

**Francia. Forschungen zur westeuropäischen Geschichte**

Herausgegeben vom Deutschen Historischen Institut Paris

(Institut historique allemand)

Band 46 (2019)

**Dominique Barthélemy,**

avec la collaboration de **Nicolas Ruffini-Ronzani**

**La paix diocésaine du Toulousain en 1163**

DOI: 10.11588/fr.2019.0.83870

---

Rechtshinweis

Bitte beachten Sie, dass das Digitalisat urheberrechtlich geschützt ist. Erlaubt ist aber das Lesen, das Ausdrucken des Textes, das Herunterladen, das Speichern der Daten auf einem eigenen Datenträger soweit die vorgenannten Handlungen ausschließlich zu privaten und nicht-kommerziellen Zwecken erfolgen. Eine darüber hinausgehende unerlaubte Verwendung, Reproduktion oder Weitergabe einzelner Inhalte oder Bilder können sowohl zivil- als auch strafrechtlich verfolgt werden.

DOMINIQUE BARTHÉLEMY  
avec la collaboration de NICOLAS RUFFINI-RONZANI

## LA PAIX DIOCÉSAINNE DU TOULOUSAIN EN 1163

Les dossiers des paix diocésaines, ou de la «paix et trêve de Dieu» selon une expression assez fréquente, ont été progressivement exhumés depuis le XVII<sup>e</sup> siècle. C'étaient des choses enfouies depuis la fondation de l'État moderne: ces paix l'avaient en un sens préparé, mais il les avait abolies. Et comme elles n'intéressaient que médiocrement les monastères ruraux, souvent réticents face aux interventions épiscopales, peu de leurs archives et cartulaires en avaient conservé, en original ou en copie. On en a retrouvé surtout dans les fonds des cathédrales, comme Sainte-Cécile d'Albi, ou dans les cartulaires des évêchés de Bourges, Dax ou encore Lescar, mais le malheur veut qu'il s'en soit conservé moins que de fonds monastiques, et qu'ils soient moins denses. Plus d'un texte suggestif a été ainsi repéré par hasard et assez tardivement, tel le serment du Viennois (entre 1019 et 1021), retrouvé en 1901 entre deux feuillets d'une Bible et publié en 1905 par Georges de Manteyer<sup>1</sup>. Lu avec attention, il pouvait faire mieux comprendre les ressorts fondamentaux de l'institution de paix diocésaine (serment, plaid bisannuel, ost associé), mais il a été peu cité, peu utilisé tant la doctrine des historiens était déjà faite, privilégiant un «mouvement» pacifiste et convulsif!

On aurait eu connaissance au même moment d'une très intéressante paix diocésaine pour le Toulousain, en date de 1163, si le grand historien et diplomate Arthur Giry n'avait été interrompu dans sa lecture et son étude par la maladie. Il est mort en plein travail, en novembre 1899, d'une infection contractée sans doute en juillet lors de son déplacement à Rennes pour apporter son témoignage de paléographe en faveur du capitaine Dreyfus lors du procès en révision<sup>2</sup>. Ce directeur d'études à l'École pratique des hautes études et professeur à l'École des chartes, membre de l'Institut, laissait inachevé, notamment, un important travail d'édition des diplômes de Charles le Chauve, que menèrent à bien ses élèves et continuateurs, en repartant de ses dossiers versés à l'Académie des inscriptions et belles-lettres et passés de là, depuis lors, à l'École des chartes et aux Archives nationales. Sa veuve légua le reste de ses papiers, concernant

- 1 Georges DE MANTEYER, *Les origines de la Maison de Savoie en Bourgogne (910–1060)*. La paix en Viennois (Anse [17 juin?] 1025) et les additions à la Bible de Vienne (ms. Bern A 9), dans: *Bulletin de la Société de statistique des sciences naturelles et des arts industriels du département de l'Isère*, 4e série, 7 (1904), p. 91–98. Voir mes remarques dans: *L'an mil et la paix de Dieu*, Paris 1999, p. 426–428.
- 2 Voir sa nécrologie par Ferdinand LOT, dans EPHE. Section des Sciences historiques et philologiques. *Annuaire* 1901, p. 20–47. Les rapports annuels de Giry dans l'Annuaire de l'École pratique des hautes études ne font aucune allusion à ce texte, qu'il ne connaissait pas lorsqu'il a traité de la paix et trêve de Dieu en 1878 (cours conservés en SH 19). Il a laissé inachevée aussi le grand travail publié après sa mort par: Arthur GIRY, Maurice PROU, Ferdinand LOT, Clovis BRUNEL (éd.), *Recueil des actes de Charles II le Chauve, roi de France*, 3 vol., Paris 1943–1955.

ses cours et recherches, à l'École pratique des hautes études, où ils constituent le Fonds Giry. Ils sont dans l'ensemble très bien tenus et d'une belle écriture. L'ordre n'y est cependant pas impeccable, ou ne l'est pas resté. C'est dans une chemise cartonnée rose, constituée de »documents diplomatiques divers«, dans la boîte SH 17 (cours de diplomatique), que Nicolas Ruffini-Ronzani<sup>3</sup> a aperçu, entre deux feuilles de papier, un petit parchemin du XII<sup>e</sup> siècle, dépourvu de toute marque de provenance ou mention dorsale. On y lit les statuts d'une paix diocésaine de 1163, suivis d'un formulaire de serment. Arthur Giry n'en a transcrit que les premières lignes, il s'est vite interrompu après avoir seulement noté qu'il allait consulter le livre de Ludwig Huberti, en date de 1892<sup>4</sup> ou son tome II (jamais paru) et l'»Histoire Générale du Languedoc«. Il a donc abandonné une lecture et des vérifications en cours. Il n'avait probablement pas l'intention de conserver par devers lui cette charte originale: aucune autre en effet ne se trouve dans le Fonds Giry, riche en revanche en dessins, calques et fac-similé. Il n'a fait nulle part ailleurs allusion à cette charte, à ma connaissance.

La »paix et trêve de Dieu« l'avait retenu dans son enseignement de 1878/79, mais ne figurait plus à l'ordre du jour de sa recherche entre 1892 et 1899. Peut-être a-t-il été conduit vers cette charte par son travail sur les diplômes de Charles le Chauve, plusieurs d'entre eux ayant été passé à Toulouse en 844 et l'un d'eux (le n° 33 de l'édition) ayant été cité et confirmé par Louis VII lors de son premier séjour à Toulouse à la fin de 1154 ou au début de 1155. La charte de 1163 proviendrait-elle, de ce fait, d'une zone non classée du fonds de Saint-Sernin aux Archives départementales de la Haute-Garonne? Dans le dossier actuel, elle ne se lie pourtant pas à ce diplôme de Louis VII: venant après une liasse sur Pontlevoy, elle précède une transcription, isolée par ailleurs, d'un récit légendaire sur le meurtre parricide de Bernard de Septimanie par Charles le Chauve<sup>5</sup>.

Ne portant pas de marque, il est probable que cette charte provenait d'archives privées. Son propriétaire l'aura confiée pour expertise ou donnée à Arthur Giry, et lui mort, il ne l'aura pas récupérée. Nous risquons de ne pas découvrir où elle a été conservée entre 1163 et 1899, en dépit de l'aide de Geneviève Douillard à Toulouse et à Paris de Laurent Morelle et Jean-Charles Bédague. Procurons donc cette pièce, importante pour l'histoire des paix diocésaines, des comtes Raimondins et de l'Occitanie d'avant la croisade albigeoise. Étant bien avancé dans la rédaction d'une étude d'ensemble des paix diocésaines du royaume capétien, je peux être à même de proposer certains éclaircissements et de formuler des observations et hypothèses sur lesquelles d'autres historiens pourront réagir et enchaîner.

3 Il explorait le Fonds Giry pour un projet consacré aux encres médiévales: Projet »EVAS – Évaluer l'activité d'un scriptorium: les encres comme révélateurs des pratiques d'écriture (Chartes, XIV<sup>e</sup> siècle)«, dir. Pierre Chastang, en collaboration avec l'Institut de recherche et d'histoire des textes (IRHT) et le Centre de recherche sur la conservation des collections (CRC). Nicolas Brousseau l'avait signalé dans son inventaire des papiers Giry, en annexe de sa thèse sur La diplomatique de Louis le Germanique, Université de Paris I, 2005.

4 Ludwig HUBERTI, Studien zur Rechtsgeschichte der Gottesfrieden und Landfrieden, t. 1: Die Friedensordnungen in Frankreich, Ansbach 1892, cite en effet tous les documents connus à cette date, y compris les actes occitans jusqu'au XIII<sup>e</sup> siècle.

5 Claude DEVIC, Joseph VAISSÈTE, Histoire générale de Languedoc, nouv. éd., t. 2, Toulouse 1875 (désormais HGL), Preuves, n° 117, col. 239–241.

## I. Édition et traduction

## I.1. Édition

Statuts et serment de »paix et trêve de Dieu« dans le diocèse de Toulouse

s. l., 1163

A. Original sur parchemin (haut. 130 mm, larg. 230 mm). – 21 lignes d’écriture. – Ni traces de scellement, ni notes dorsales. – Paris, Archives de l’École pratique des hautes études, *Fonds Arthur Giry*, cotation SH 17 jusqu’en 2018.

Note sur la datation: La vacance du siège épiscopal suggère une rédaction entre le 17 avril 1163 – date du décès de l’évêque Raimon<sup>6</sup> –, et le 9 juin de cette même année – première mention de son successeur, Bernard<sup>7</sup> –, ou à la rigueur entre le 15 mars et le 1<sup>er</sup> avril 1164 (n. st.).

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti ad honorem beate et gloriose Virginis Marie omniumque sanctorum. Hec est concordia pacis et trevie Dei tocius Tolosani episcopa-/tus que facta est in manu Raimundi Tolosani comitis et [*espace blanc*] Tolosani episcopi. In pace sunt omnes ecclesie et earum possessiones, clerici et monachi et res eorum / et omnes ecclesiastice persone et rustici et omnes res eorum, heremite, hospitalarii, milites Templi et omnes res eorum, peregrini, mercatores, viatores, milites et domine / et omnes res eorum. In pace sunt boves et arietes, oves et capree, vacce et eque et porci cujuscumque sint. Si alter alteri honorem tollit, ille cui tollitur faciat clamorem / comiti et episcopo. Et si ad justiciam eorum emendare noluerit, comes et episcopus faciant de eo justiciam sicut de violatore pacis. In pace sunt venatores, piscatores, / saumarii omnium hominum et ea que portant, et qui eos ducunt. Ad hanc pacem et treviam Dei tenendam et defendendam, constitutum est ut convenient duobus vicibus in anno, hoc est / in octabis sancti Michaelis et in X<sup>o</sup> V<sup>o</sup> die ante festum sancti Johannis, omnes domini castellorum et omnes milites et rustici et clerici de unaquaque domo unus de melioribus bene ar-/matus sicut melius poterit, et omnes deferant victum ad XV dies et omnia sibi necessaria. Et in eundo et in redeundo nulli malum faciant nisi super violatores pacis et trevie / Dei. Qui vero hoc fregerint, vindicta fiet de eis sicut de pacis violatoribus. Omnes etiam qui venerint, sive sint malefactores sive debitores sive fidejussores, securi veniant / et reddeant. Si vero contigerit quod aliquis miles vel rusticus alicujus castelli pacem et treviam Dei infregerit, a domino ipsius castelli et a toto castello pax exigetur. Si quis vero a XV annis / et supra hanc pacem et treviam Dei et duos supradictos conventus jurare et tenere noluerit, excommunicatus extra pacem et treviam Dei erit et fiet de eo talis justicia sicut / de violatore pacis et trevie Dei. Preterea mandamus quod si extraneus exercitus<sup>a</sup>, per se vel per aliquem qui eum adduxerit sine consilio et voluntate Tolosani comitis et episcopi Tolosani, intraverit / episco-

6 Gallia christiana (désormais GC), t. 13, Paris 1785, col. 17.

7 HGL 5, n<sup>o</sup> 653, col. 1270–1271.

patum, ad ammonicionem ipsius comitis et episcopi vel amborum, omnes sine ulla occasione statim convenient sicut scriptum est. Super hoc constitutum est ut si<sup>b</sup> aliqua necessitas / violacionis pacis evenerit ad amonicionem<sup>c</sup> episcopi omnes convenient. Omnes etiam archidiaconi et capellani, cum venerint ad supradictos conventus, ostendant et dicant / omnes illos qui noluerint jurare vel venire. Et de illis qui hec non dixerint fiet justicia et de ipsis quos celaverint, sicut de pacis violatoribus. Post hec mandant / dominus apostolicus et R. comes Tolosanus et [*espace blanc*] episcopus quatinus in remissione peccatorum vestrorum censum et usum quem hucusque promisistis et reddidistis venerabilibus / Templi fratribus pro pace boum deinceps reddatis. Et qui in fraternitate fratrum Templi hucusque non fuit, ut nos melius eos defendamus, amore Dei et nostro se in-/mittant et solitum censum reddant. Terminus hujus pacis est usque ad festivitatem omnium sanctorum et a festivitate omnium sanctorum usque ad V annos. / ANNO M<sup>o</sup> C<sup>o</sup> LX<sup>o</sup> III<sup>o</sup> ab Incarnatione Domini.

C. regina manda que no<sup>d</sup> siant peiorad li bou ni aquo dels bus fora per eis lo deude dels bous<sup>e</sup>.

Ego N. ab hac ora usque ad festivitatem omnium sanctorum et a festivitate omnium sanctorum usque ad V annos pacem et treviam Dei tenebo, et secundum istitutiones hujus / pacis et trevie Dei comiti et episcopo ad recognicionem eorum pro posse meo adjutor ero. Sic Deus me adjuvet et hec sancta<sup>f</sup>.

a. *exercitus*, suscrit. – b. *si*, suscrit. – c. *amocionem*, avec *ni* suscrit. – d. *no*, suscrit. – e. Phrase écrite en occitan à l'encre rouge dans un espace blanc. Elle a probablement été ajoutée ultérieurement par une autre main, comme en atteste le tracé légèrement différent des lettres minuscules G et D. – f. Cette phrase est écrite à l'encre noire, comme les dix-neuf premières lignes du document.

## I.2. Traduction

Au nom du Père, du Fils et du Saint Esprit, pour l'honneur de la bienheureuse et glorieuse Vierge Marie / et de tous les saints. Voici la concorde de paix et trêve de Dieu de tout l'évêché de Toulouse, / faite dans la main de Raimon, comte de Toulouse, et de [*espace blanc*], évêque de Toulouse.

[I.] Sont dans la paix toutes / les églises et leurs propriétés, les clercs et moines avec leurs biens, et tous les ecclésiastiques / ainsi que les paysans avec leurs biens, les ermites, les hospitaliers, les chevaliers du Temple avec leurs biens /, les pèlerins, les marchands, les voyageurs, les chevaliers et les dames / ainsi que tous leurs biens.

[II.] Sont dans la paix les bœufs / et les béliers, les brebis, chèvres, vaches, juments et porcs, quel que soit leur propriétaire.

[III.] Si quelqu'un spolie un autre de son patrimoine, / celui-ci s'en plaindra au comte et à l'évêque. Et si le spoliateur se refuse à faire réparation selon leur justice /, alors le comte et l'évêque exerceront sur lui leur justice comme sur un violeur de la paix.

[IV.] Sont dans la paix les chasseurs, pêcheurs /, les sommiers de tout homme et ce qu'ils transportent, et encore ceux qui les mènent.

[V.] Pour que cette paix et trêve de Dieu soit observée et défendue, il est décidé que se rassemblent deux fois l'an /, à l'octave de la Saint-Michel et quinze jours avant la

Saint-Jean<sup>8</sup>, / tous les seigneurs de châteaux<sup>9</sup> et tous les chevaliers, paysans et clercs: chaque maison enverra l'un de ses meilleurs hommes /, armé le mieux possible, et tous se muniront de quinze jours de vivres / et de tout le nécessaire. En y venant ou en s'en retournant chez eux, ils ne devront faire de mal à personne, à l'exception des violateurs de la paix et trêve / de Dieu. Les contrevenants s'exposeront à la même vengeance que des violateurs de la paix. / Pour le reste tous ceux qui viendront, seraient-ils malfaiteurs, débiteurs ou cautions, devront être en sûreté / lors de cette allée et venue.

[VI.] Si un chevalier ou un paysan, habitant d'un château, vient à enfreindre la paix et trêve de Dieu, le seigneur de ce château et tout le château devront assurer son dû à la paix.

[VII.] Si un homme de quinze ans / et plus se refuse à jurer et observer cette paix et trêve de Dieu, avec les deux rassemblements susdits, il sera excommunié, exclu de la paix et trêve de Dieu, et on fera de lui la même justice que sur / un violateur de la paix et trêve de Dieu.

[VIII.] Nous ordonnons aussi que si un ost étranger, de son propre chef / ou sur l'ordre de celui qui l'a amené sans l'avis et le consentement du comte de Toulouse et de l'évêque de Toulouse, s'introduit / dans l'évêché, alors sur la semonce du comte, ou de l'évêque, ou des deux ensemble, tous se rassembleront sans ambages et sans retard de la manière qu'on a écrite plus haut.

[IX.] Il a été établi en outre que / s'il fallait faire face à une violation de la paix, tous auront à se rassembler sur semonce de l'évêque.

[X.] Tous les archidiacres et chapelains, lorsqu'ils viendront aux susdits rassemblements, désigneront et dénonceront / tous ceux qui se seront refusés à prêter serment et à se rendre à cette convocation. Et la justice frappera tout comme des violateurs de la paix ceux qui ne les dénonceront pas, tout comme ceux dont ils auront couvert l'abstention.

[XI.] Enfin, l'ordre / du pape, de R. comte de Toulouse et de [*espace blanc*] évêque est que vous devez, pour la rémission de vos péchés, le cens et la coutume que vous avez jusqu'à présent promis et acquitté / aux vénérables frères du Temple pour la paix des bœufs: versez-le désormais. Et que ceux qui ne sont pas encore de la confrérie des Templiers, afin que nous les défendions mieux, s'y adjoignent / et versent le cens qui est d'usage.

[XII.] Cette paix vaudra jusqu'à la Toussaint, et après la Toussaint durant cinq années. /

L'an 1163 de l'Incarnation du Seigneur.

Constance, la reine, ordonne que l'on ne mette pas les bœufs en gage ni aucun des bœufs, sauf pour la dette des bœufs. /

Moi, N., de maintenant à la Toussaint et durant les cinq années suivant la prochaine Toussaint, j'observerai / la paix et trêve de Dieu, conformément à la teneur de cette paix et trêve de Dieu, sur requête de leur part, j'aiderai selon mon possible le comte et l'évêque. Que Dieu m'aide, et ces saints!

8 Donc le 6 octobre et le 10 juin.

9 On pourrait dire aussi »de villages castraux«, en cette région.

## II. Commentaire

Marc Smith et Gérard Gouiran sont parvenus à une lecture complète de la difficile phrase en occitan de la ligne 19, dont l'imperfection pourrait tenir, suggère Françoise Vielliard, à une faible connaissance de cette langue par le scribe<sup>10</sup>. Ni l'écriture, ni les formules et la teneur de cette charte ne doivent inspirer de défiance. Quel serait d'ailleurs l'intérêt d'un faux, s'il s'agit d'un formulaire non encore validé? Le problème sera plutôt de savoir si cette charte a servi, si le serment a dépassé le stade du projet. Ni l'alternance des styles objectif et subjectif, ni l'insertion d'une phrase en occitan dans ce document de travail ne surprennent. Ni le principe même du serment à des statuts de paix préalablement édictés, valable pour un lustre.

Ce n'est pas en effet le seul exemple, même s'il ne nous en a été conservé que quelques-uns. Les trois célèbres serments de paix de l'an mil (1019/1021), de Bouchard de Vienne, de Verdun-sur-le-Doubs et de Guérin de Beauvais<sup>11</sup>, reprennent chacun, en un latin truffé de mots vulgaires latinisés et syntaxiquement sous pression, tous les articles de paix du diocèse concerné, en style subjectif: le prestataire du serment s'engageait à ne pas commettre, durant cinq ans ou environ, une série d'actes qu'il détaillait avant d'émettre des réserves, et qui correspondaient à ce que prohibaient les chartes de conciles d'alors. Depuis 1064/66 en revanche, nous avons affaire à quelques serments beaucoup plus brefs qui suivent des canons de conciles ou synodes diocésains (remplaçant là les fulminations d'anathème), ou qui y font expressément référence en promettant à la fois de les respecter et d'aider à les faire respecter. Ainsi au diocèse d'Elne (1064/66)<sup>12</sup>, puis au diocèse de Rouen (1096) où cela fait long feu<sup>13</sup>, et à Saint-Omer (1099)<sup>14</sup> où l'effet paraît plus réel. Après la charte du Toulousain de 1163, ce type de serment reparait plusieurs fois: notamment en Catalogne à partir de 1173 (sur les Évangiles)<sup>15</sup>, à Auch en 1179 ou peu après<sup>16</sup>, et dans des textes

10 Tous nos remerciements vont à Jean-Charles Bédague, Hélène Biu, Hélène Débax, Daniel Le Blévec, Laurent Morelle, Jean-François Nieus, Françoise Vielliard, Laurent Vissière, et naturellement à Gérard Gouiran et à Marc Smith. Les maladroites de cette édition (qui nous est due à tous deux) et de ce commentaire (proposé par Dominique Barthélemy) ne peuvent être que de notre fait.

11 Vienne: voir n. 1. Verdun: Jacques CHIFFLET, *Lettre touchant Béatrix, comtesse de Chalon*, Dijon 1656, *Preuves*, p. 187. Guérin de Beauvais: HUBERTI, *Studien* (voir n. 4), p. 165–168.

12 Gener GONZALVO I BOU, *Les constitucions de Pau i Treva de Catalunya (segles XI–XIII)*, Barcelone 1994, n° 6: le comte de Roussillon s'engage à venir deux fois l'an au plaid de l'évêque, répondre des plaintes portées contre lui.

13 Marjorie CHIBNALL (éd. et trad.), *The Ecclesiastical History of Orderic Vitalis*, t. 5, Oxford 1975, p. 20.

14 Max SDRALEK (éd.), *Wolfenbüttler Fragmente. Analekten zur Kirchengeschichte des Mittelalters aus Wolfenbüttler Handschriften*, Münster 1891 (*Kirchengeschichtliche Studien*, I/2), p. 140–142; voir aussi Claire GIORDANENGO (éd. et trad.), *Le registre de Lambert, évêque d'Arras (1093–1115)*, Paris 2007 (*Sources d'histoire médiévale*, 34), p. 224–226.

15 GONZALVO I BOU, *Les constitucions* (voir n. 12), n°s 14–17, 19, 20, 24.

16 Cet acte, repris par MANSI 20, col. 887–888 et RHF 14, p. 392–393, est en effet connu seulement par une copie et publication de Pierre DE MARCA, *Histoire de Béarn* (1640), rééd. Pau 1912, t. 2, p. 80–81, qui porte seulement l'initiale »G.« de son auteur. Mais si c'était l'un ou l'autre des archevêques d'Auch nommés Guillaume auxquels Marca et tous les érudits après lui ont pensé depuis pourvoir l'attribuer, il y aurait plutôt »W.«. L'auteur me paraît être, en fait, l'archevêque Géraud qui fait référence au concile Latran III de 1179 »récemment tenu« et ordonnant la lutte

du temps de la croisade albigeoise. Dans tous ces cas, c'est l'ensemble des hommes d'un diocèse qui sont appelés à jurer, derrière les seigneurs ou »barons«, et on le leur commande impérieusement. Le temps n'est plus, à partir de 1116, à la mise en scène d'une unanimité pieuse et consensuelle dans un grand rassemblement de reliques qui font miracles à foison. Il ne s'agit désormais, ici ou ailleurs, que d'un usage routinier de reliques pour la prestation de serments<sup>17</sup>, d'ailleurs concurrencé par celui des Évangiles<sup>18</sup>.

Par les statuts qui en représentent l'essentiel, avant la formule finale du serment, notre texte vient s'insérer d'une manière harmonieuse dans l'histoire des paix diocésaines et des comtes de Toulouse, avec une grande part d'éléments sans surprise (mais dont la confirmation est utile) et un petit lot de traits suggestifs, moins attendus quoique pas bouleversants.

Les articles de paix, sûretés, dispositif institutionnel et taxe, se retrouvent pour la plupart dans l'un ou l'autre des documents que nous possédions déjà sur les promulgations occitanes et gasconnes d'entre 1139 (suivant le concile de Latran II) et 1179 (suivant Latran III) qui ont fait l'objet depuis l'étude de Thomas Bisson (1978)<sup>19</sup> d'une attention accrue. Le fait même d'oublier de fournir tout détail sur la trêve de Dieu après avoir annoncé pourtant une »paix et trêve« n'est pas inédit. Pas davantage celui de devoir une taxe de confraternité aux templiers ou à d'autres ecclésiastiques<sup>20</sup>.

La politique de paix des Saint-Gilles, Alphonse Jourdain et Raimon V, avant 1195, a été récemment signalée par Hélène Debax et Laurent Macé<sup>21</sup>, ainsi que le rôle exceptionnel joué par la comtesse, ou plutôt non, la »reine« ou »dame reine« Constance,

contre les mercenaires. La trêve de Dieu reprend à la Septuagésime selon le décret de Latran III et non à la Quinquagésime selon celui de Latran II.

- 17 Les serments du XI<sup>e</sup> siècle à la paix diocésaine évoquaient *isti sancti*, ou *hec sacra* (1021/23). Ces formules sont en fait routinières, employées aussi pour les engagements vassaliques ou féodo-vassaliques: Hélène DÉBAX, Le serrement des mains. Éléments pour une analyse du rituel des serments féodaux en Languedoc et en Provence (XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles), dans: *Le Moyen Âge* 113 (2007), p. 7-23. Voir par exemple HGL 5, n° 659, col. 1285-1286 (serment réciproque de Raimon V et de Guillaume VII de Montpellier).
- 18 Raimon V échange en juin 1164 un serment sur les Évangiles, avec Guillaume VI de Montpellier: HGL 5, n° 659, col. 1285-1286. Le comte d'Urgel jure sur les quatre Évangiles à Agramunt en 1187 (GONZALVO I BOU, Les constitucions [voir n. 12], n° 16, p. 83-91), ce qui est une évolution caractéristique de la seconde moitié du XII<sup>e</sup> siècle.
- 19 Thomas N. BISSON, The Organized Peace in Southern France and Catalonia, dans: *Speculum* 53 (1978), p. 460-478.
- 20 Sur la »confraternité«, voir Peter SCHICKL, Die Entstehung und Entwicklung des Templerordens in Katalonien und Aragon, dans: *Spanische Forschungen der Görresgesellschaft. Gesammelte Aufsätze* 28 (1975), p. 91-228, ici p. 219-222; selon Schickl, la contribution à payer était faible. Ici elle semble s'être un peu alourdie.
- 21 Hélène DÉBAX, La féodalité languedocienne, XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles. Serments, hommages et fiefs dans le Languedoc des Trencavel, Toulouse 2003, p. 311-314. Laurent MACÉ, *Auctoritas et memoria*. Représentations et pratiques sigillaires au sein de la maison Raimondine, XII<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles, Toulouse 2014 (Université de Toulouse - Le Mirail, Mémoire d'habilitation à diriger des recherches inédit), évoqué par Florian MAZEL, Soumission et obéissance. Les serments de 1209 et l'ordre pontifical dans le Midi, dans: Michelle FOURNIÉ, Daniel LE BLÉVEC, Julien THÉRY-ASTRUC (dir.), *Innocent III et le Midi*, Toulouse 2015 (Cahiers de Fanjeaux, 50), p. 145-188, en particulier p. 162, n. 43-44, et p. 184.

jusqu'à l'heure de son abandon par Raimon V (1165)<sup>22</sup>. Dans un acte en date du 9 juin 1163, ce comte évoque « la paix que je mets dans les diocèses de Toulouse et d'Albi » et il oblige Trencavel à la faire observer à ses vassaux, moyennant un délai, presque dans les mêmes termes que du temps de leurs prédécesseurs, Alphonse Jourdain et Roger (1143)<sup>23</sup>. Notre document correspond à l'évidence à cette paix de 1163 – le rapprochement avec l'acte du 9 juin balayant, à mon sens, le scrupule scientifique qui maintiendrait la possibilité d'une datation de 1164. Et il confirme le sentiment d'Hartmut Hoffmann<sup>24</sup> : il s'agit bien d'une paix diocésaine codirigée par le comte et l'évêque, et mobilisant le clergé. Resterait à savoir si cette paix a reproduit telle quelle, ou si elle n'a que peu modifié, la paix de 1143, pour laquelle l'emploi du mot « patries » au lieu de « diocèses » pourrait suggérer quelque chose de moins ecclésiastique. Et resterait aussi à savoir si les paix mises en Albigeois en 1143 et 1163 avaient toute la même teneur que celles du Toulousain ; de la seconde, un aperçu nous est offert par le « mémoire » de 1175/80 sur la collégiale et la sauveté de Vieux<sup>25</sup>, et elle comportait donc, elle aussi, des obligations militaires importantes. En revanche ces dernières ne se retrouveront pas dans la paix albigeoise de 1191, dont nous avons les statuts, très différents de ceux de 1163 pour le Toulousain<sup>26</sup>.

Je me propose donc ici, dans un premier temps, de replacer la paix toulousaine de 1163 au sein de la génération de statuts de paix méridionaux, récemment redécouverte, qui fait suite au II<sup>e</sup> concile de Latran (1139), et dans un deuxième temps, de préciser sa spécificité, qui tient essentiellement, semble-t-il, à l'emprise du comte de Toulouse sur elle et son ost. Il restera, en un troisième temps, à se demander quelle destinée elle a pu avoir. Car enfin, cette paix diocésaine, que fait-elle dans une ville en pleine lutte politique pour l'avènement de sa liberté toute profane, avec un consulat ? Quelles chances a-t-elle de mobiliser tout un grand diocèse, après vallées du comté de Foix ou plat pays rongé, nous dit-on, par le chancre de l'hérésie des « bons hommes » ?

### *II.1. Une étape de la paix méridionale*

Les princes et prélats d'Occitanie au milieu du XII<sup>e</sup> siècle ont-ils conscience de faire vivre une institution diocésaine élaborée tout d'abord, autour de l'an mil, en-dehors de toute intervention du pape ? Pour eux comme pour le roi Louis VII, faire un établissement de paix, c'est au contraire obéir aux injonctions du II<sup>e</sup> concile de Latran (1139) qui a énuméré une série de sûretés ou sauvegardes en tout temps, notamment pour des personnes désarmées, avant de décréter avec un accent plus fort la trêve de

22 Laurent MACÉ, *Les comtes de Toulouse et leur entourage, XII<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles. Rivalités, alliances et jeux de pouvoir*, Toulouse 2000, p. 57-61.

23 1163: HGL 5, n° 653, col.1269-1270. Cf. Émile-G. LÉONARD., *Catalogue des actes des comtes de Toulouse*, t. 3: Raymond V (1149-1194), Paris 1932, n°s 27-30; et BISSON, *The Organized Peace* (voir n. 19), p. 296. 1143: HGL 5, n° 556, col. 1070-1071.

24 Hartmut HOFFMANN, *Gottesfriede und Treuga Dei*, Stuttgart 1964 (Schriften der MGH, 20), p. 117-123.

25 Jean-Louis BIGET (éd.), *La sauveté de Vieux-en-Albigeois. Mémoire composé entre 1175 et 1180 par les chanoines de la cathédrale d'Albi pour justifier leurs droits sur le village et la collégiale de Vieux*, dans: *Annales du Midi* 102 (1990), p. 489-492. Voir aussi: ID., *La sauveté de Vieux-en-Albigeois: reconsidérations*, *ibid.*, p. 19-27.

26 GC 1, *Instrumenta*, p. 6.

Dieu<sup>27</sup>. Ces sûretés sont ici, comme souvent, toutes reprises, avec tout au plus des retouches dans la formulation: ainsi la sauvegarde des ecclésiastiques, des pèlerins, des marchands, des paysans travaillant aux champs, de leurs animaux servant au labour et au portage, tels les sommiers<sup>28</sup> et les bœufs, expressément cités ici comme chaque fois qu'est prescrite la taxe dite de »confraternité«. Cela fait un noyau constant de la liste des sûretés, tout au long de l'histoire des paix diocésaines (de 989 à 1246 environ). La liste dressée au II<sup>e</sup> concile de Latran (1139), dans le droit fil de cette tradition, se retrouve au concile royal de Louis VII à Soissons (1155) qui s'y cantonne sans instituer d'ailleurs de paix diocésaine digne de ce nom<sup>29</sup>.

Dans les provinces méridionales, en revanche, une nouvelle génération de paix diocésaines voit le jour après Latran II, au cours de la décennie 1140<sup>30</sup>. Des statuts de paix y sont élaborés. Ils reformulent et complètent les sûretés de 1139. Instituant ou recréant ensuite un dispositif que les canons de Latran II ne mentionnaient pas, ils ordonnent sous peine d'excommunication que tous prêtent serment à la paix et qu'à la semonce des prélats et des princes ou barons, en cas d'échec des démarches judiciaires, tous se rassemblent en des osts de paix, appelés parfois »communes« (mais non ici) pour marcher contre les violateurs de la paix, parjures ou réfractaires au serment. Enfin, ils prescrivent le versement, d'une taxe sur les bœufs, dite de confraternité, pour l'essentiel aux ordres militaires – que les papes leur confirment ensuite ponctuellement, à la demande.

Pour la province de Narbonne, à laquelle appartient le diocèse de Toulouse, nous ne connaissons jusqu'à présent, de cette génération de paix diocésaines, qu'un mandement de l'évêque Bernard de Béziers, vers 1168<sup>31</sup>. Nous pouvions aussi faire le rapprochement et la comparaison avec des textes des provinces voisines: 1) les statuts d'Albi de 1191, dans la province de Bourges<sup>32</sup>, et 2) depuis 2004, avec les statuts de 1148/49, édictés à Mimizan pour la Gascogne et le diocèse de Bordeaux<sup>33</sup>, 3) en même temps qu'avec les statuts et le serment rédigés par un archevêque G. d'Auch, connus depuis le XVII<sup>e</sup> siècle mais dont j'ai récemment corrigé l'attribution et la datation (ils sont de Géraud de Labarthe, en 1179 ou juste après, et non de Guillaume d'Ando-zille, peu après 1139)<sup>34</sup>.

27 MANSI 21, col. 529.

28 Comme à Auch en 1179: voir n. 16.

29 Voir infra, p. 95–96.

30 Voir en dernier lieu, Damien CARRAZ, Un revival de la paix de Dieu? Les paix diocésaines du XII<sup>e</sup> siècle dans le Midi, dans: Michelle FOURNIÉ, Daniel LE BLÉVEC, Florian MAZEL (dir.), La réforme »grégorienne« dans le Midi (milieu XI<sup>e</sup>–début XIII<sup>e</sup> siècle), Toulouse 2013 (Cahiers de Fanjeaux, 48), p. 523–558, qui appelle cependant quelques retouches et compléments.

31 HGL 8, n<sup>o</sup> 6, col.275–276.

32 GC 1, voir n. 26.

33 Frédéric BOUTOULLE, La paix et trêve de Dieu du *Liber Rubens*, dans: Jean CABANOT, Jean-Bernard MARQUETTE (éd.), L'Église et la société dans le diocèse de Dax aux XI<sup>e</sup>–XII<sup>e</sup> siècles. Journées d'études sur le »Livre rouge« de la cathédrale de Dax. Dax, 1<sup>er</sup> mai 2003, Dax 2004, p. 47–72. Si j'y vois le premier témoignage gascon, c'est que je ne pense pas qu'il y ait eu paix et trêve de Dieu à Saint-Jean-de-Diusse en 1104.

34 Supra, n. 6. C'est seulement si nous avons une formule de serment que la durée limitée apparaît, comme ici (cinq ans) ou à Auch (sept ans).

## a. Les sûretés

Les conciles de la seconde moitié du XI<sup>e</sup> siècle, à Narbonne (1054) et en Catalogne, distinguaient et juxtaposaient des articles de paix (sûretés en tout temps, garanties par l'action conjointe de prélats et de princes) et des articles de trêve (de Dieu) sous juridiction purement épiscopale. Ici comme à Mimizan, il est question de la »paix et trêve de Dieu«, mais on se demande ensuite où est passée la seconde: aucun article ne revient expressément sur elle en fournissant les indispensables précisions de calendrier<sup>35</sup>. C'est à dire vrai une tendance lourde du XII<sup>e</sup> siècle sur le terrain, de privilégier la paix en tout temps aux dépens de la trêve de Dieu, et même d'allonger la liste des sûretés, ce qui tendrait à diminuer la portée de cette trêve à fort contenu symbolique.

Chacun des documents méridionaux du XII<sup>e</sup> siècle, émanés des prélats et des princes au terme probablement d'un travail de concertation sociale, ajoute ainsi quelques sûretés supplémentaires à celles du II<sup>e</sup> concile de Latran. Certaines adjonctions ne sont pas sans précédent: ainsi celle des dames (ici comme à Béziers et à Auch) et celle des chasseurs et pêcheurs (ici comme à Béziers et à Albi) se trouvaient déjà dans le serment de Bouchard de Vienne (1019/21). Le serment de Verdun-sur-le-Doubs (1019/21) englobait déjà pour sa part le »chevalier à la charrue«, mais pareille mesure n'avait jamais reparu depuis lors, et la sûreté est accordée au XII<sup>e</sup> siècle aux chevaliers à plusieurs reprises, pour leurs borderies à Mimizan (1148/49), et pour eux-mêmes, sans aucune réserve, à Toulouse (1163) et Albi (1191).

Il est vrai que les chevaliers ont particulièrement vocation à entrer dans la confraternité des templiers et hospitaliers, et qu'ils peuvent posséder des bœufs, comme les paysans les moins démunis. Ces animaux de valeur constituent une cible facile et donc privilégiée pour les »rapines« avec rançonnement et prise de gage, et leur protection spécifique revient régulièrement dans l'histoire des paix diocésaines. Son extension à une interdiction de les prendre en gage est une nouveauté, et n'a-t-elle pas été ici débattue, puisqu'elle n'apparaît qu'*in extremis*, en occitan, par l'ajout d'une instruction donnée par la »reine« Constance? Dans sa formulation, elle transpose aux bœufs une stipulation jadis utilisée à propos de toute querelle faite par un seigneur à un paysan: le second ne doit jamais être incriminé pour autre chose que ce qui est de sa propre faute, jamais se retrouver victime d'une vengeance indirecte contre son seigneur. En Catalogne, deux paix interdiront purement et simplement, en 1173, toute saisie de bœufs, même pour un délit de leur possesseur<sup>36</sup>. Mais la clause toulousaine en occitan se retrouvera telle quelle, quoiqu'en latin, à Albi en 1191<sup>37</sup>, ce qui pourrait nous induire à penser qu'elle était caractéristique de tout un groupe de paix raimondines, tout comme la sauvegarde accordée sans réserve aux chevaliers.

35 Comme le font tout de même le mandement de Bernard de Béziers (1168: voir n. 31) et la chartre de Géraud d'Auch (1179: voir n. 16).

36 GONZALVO I BOU, Les constitucions (voir n. 12), n° 14, p. 68–73 (Perpignan, 1173, art. X); n° 15, p. 74–82 (Fondarella, 1173, art. IX); n° 16, p. 83–91 (Agramunt, 1187, art. V). À Perpignan et à Fondarella en 1173, se lit l'interdiction que des bœufs soient mis en gage »pas même pour un délit commis par leur maître«. Mais la paix des bœufs semble abolie sous la pression des magnats en 1188: n° 17, p. 92–100.

37 GC 1, Instrumenta, p. 6.

Eh quoi, ceux-ci pourtant ne sont-ils pas les fauteurs de la violence sociale plutôt que les victimes, oppresseurs plus souvent qu'opprimés? Le code fondamental de la paix diocésaine remonte à l'an mil; hostile aux rapines, n'est-il pas dirigé contre leurs guerres féodales? Que font donc à présent les chevaliers dans la liste des personnes à sauvegarder? Leur mention me paraît se comprendre par une volonté d'aller loin dans la pacification des mœurs, l'article III interdisant de récupérer autrement que par justice ce dont on est spolié. Et peut-être cette sûreté qu'on leur propose au Toulousain en 1163 prélude-t-elle en quelque manière au désarmement général qui sera prôné à Rodez en 1170, et de la paix totale entre voisins qui sera instituée à Albi en 1191. Il reste évidemment que nous ne pouvons apprécier ni le degré de violence qui sévissait avant ces paix ou leurs renouvellements (j'y reviendrai ailleurs), ni l'effet qu'elles ont eu.

#### b. La taxe sur les bœufs

Soudain, à l'article XI de notre charte toulousaine de 1163, le ou les auteurs de la paix s'adressent en style direct à leurs sujets: promettant une action véritable pour la défense des bœufs, quelqu'un – ou plutôt quelqu'une, car il semble s'agir de Constance – conditionne son énergie à l'acquittement d'un cens aux templiers. Cette taxe paraît avoir précédé historiquement le «commun» de paix (appelé plus tard aussi *compois*, qui traduit *compensum pacis*, et encore *pezade* qui transpose *paciagium* ou *pa-siagium*), bien attesté à partir de 1170<sup>38</sup>. Elle porte au besoin le nom de *confratria*, que je préfère rendre par «confraternité» plutôt que par «confrérie», étant donné qu'elle ne résultait initialement que d'une association individuelle à un ordre ou à un sanctuaire et prenait la forme d'une pieuse aumône, proposée avant tout à des chevaliers. L'idée avait manifestement cheminé, depuis la croisade, que la sauvegarde des propriétés en tout temps, «dans la paix et trêve de Dieu», était un privilège réservé aux croisés et aux défenseurs de la Terre sainte ou de l'Espagne<sup>39</sup>. En s'associant fraternellement par l'aumône au Temple ou à l'Hôpital, le fidèle s'ouvrait droit à la fois à une rémission des péchés (comme ici, article XI) et à la sûreté de tous ses biens, ou au moins de ses bœufs, préservés comme ceux des ordres militaires à la suite d'un marquage. Dès lors, certains bœufs étant mieux sauvegardés que d'autres, on en est venu à décréter qu'il n'y aurait de sauvegarde que pour ceux dont les propriétaires auraient fait un don pour la bonne cause de la reconquête chrétienne, et finalement à rendre obligatoire à tous cet achat de sauvegarde. Tant pis si cela plaçait les ordres militaires et les cathédrales (associées parfois à cette perception) dans une position proche de celle des seigneurs et vassaux de châteaux, qui en d'autres régions percevaient sur les bœufs et les charrues des taxes de commendise.

38 La première attestation sûre de cette taxe, alors établie comme une mutuelle, date de 1170, dans l'évêché de Rodez (Roger BONNAUD-DELAMARE, Une bulle d'Alexandre III en faveur de la paix [1170], dans: *Annales du Midi* 51 [1939], p. 84–86). L'allusion d'un diplôme de Louis VII pour l'évêché d'Uzès aux *redditus pacis* (HGL 5, n° 613, col. 1201) me semble vague et peut-être interpolée (l'acte est connu par un vidimus de 1211: Achille LUCHAIRE, *Études sur les actes de Louis VII*, Paris 1885, n° 367, p. 218).

39 Voir le concile de Narbonne de 1129: RHF 14, p. 230–231. La datation de ce texte est établie de manière convaincante par Lawrence MC CRANK, *The Foundation of the Confraternity of Tarragona* by Archbishop Oleguer Bonestruga, 1126–1129, dans: *Viator* 9 (1978), p. 157–177 (p. 167).

Cette confraternité n'avait pas été prévue par le II<sup>e</sup> concile de Latran. Elle a été introduite dans les paix des provinces méridionales, voisines ou proches de l'Espagne, par les prélats et princes qui les ont établies, et elle a fait l'objet, après coup, de confirmations par des bulles des papes Adrien IV (1155)<sup>40</sup> et Alexandre III (1170)<sup>41</sup>. Elle n'a pas dû contribuer à la popularité des ordres bénéficiaires, car leur intervention la plus visible a consisté à sillonner les diocèses concernés en signant d'une croix les bêtes dont les possesseurs sont en règle de taxe<sup>42</sup>! Ils ne pouvaient guère en effet prendre les armes contre des Chrétiens, donc mener un ost diocésain de paix ou même y participer. Tout de même, les statuts de Mimizan (1148/49) mentionnent leur contribution à la requête épiscopale sur les violations de la paix, leurs prières pour les morts éventuels de l'ost<sup>43</sup>. En ce sens, il n'est pas tout à fait illogique qu'ici l'article XI annonce que l'acquiescement du cens de confraternité stimulera les autorités responsables de la paix diocésaine<sup>44</sup>.

Rien de tel cependant qu'un impôt pour rendre une institution impopulaire! L'article XI laisse voir aussi que ce cens a suscité des réticences au cours des années précédentes – prouvant par là-même, utilement pour nous, que le Toulousain connaissait dès avant 1163 une paix diocésaine caractéristique de l'après-Latran II. Le cens a été promis, et non versé. Un pape vient de lancer un rappel à l'ordre: il s'agit probablement (plutôt que d'Adrien IV en 1155) d'Alexandre III auquel Raimon V a fait allégeance fin 1162. Il n'en reste pas moins suggestif que la confraternité ne soit après tout ici qu'enjointe, en des termes point trop menaçants: elle garde ainsi quelque chose de son caractère volontaire, selon le principe initial et en accord avec le statut chevaleresque de certains des payeurs. Bientôt pourtant, vers 1168, le mandement de l'évêque Bernard de Béziers va être moins débonnaire: quiconque se refuserait au paiement de cette taxe ne bénéficierait pas de la sûreté pour ses bœufs et ses biens<sup>45</sup>.

La quête de bulles pontificales en sa faveur, par les templiers et hospitaliers, dans les années 1155-1170 viserait-elle à surmonter des contestations et réticences du public? Après quoi la confraternité s'éclipse<sup>46</sup>, et cède la place au commun de paix (ou compois, ou pezade) qui résulte d'une contrainte mais fonctionne de manière mutualiste.

40 C'est d'ailleurs cette bulle qui révèle l'entreprise de l'archevêque Arnaud, entre 1135 et 1148, à l'échelle de la province ecclésiastique de Narbonne: Rudolf HIESTAND (éd.), *Papsturkunden für Templer und Johanniter. Archivberichte und Texte*, Göttingen 1972, n° 27, p. 233–235.

41 Ibid., n° 80, p. 839–840.

42 Damien CARRAZ, *Les ordres militaires et la paix dans le Midi du XII<sup>e</sup> siècle*, dans: *Provence historique* 252 (2013), p. 235–253.

43 Voir n. 33.

44 Je reviendrai ailleurs sur les caractères des confréries en capuchonnées de »pacifères« (1183–85 au Velay, en Auvergne et au Berry) qui me semblent s'être développées dans le cadre même de paix diocésaines.

45 Voir n. 31. La réticence est prévue aussi à Mimizan en 1148/49 (voir n. 33): à l'évêque d'obliger ses ouailles à payer chaque année la confraternité, *districta animadversione* (tout de même pas de menace d'excommunication).

46 Alexandre III lui-même entérine en 1170 son remplacement par le commun de paix dans le Rouergue: infra, p. 98. Au Limousin, la *confratria* était acquittée à l'évêque et aux chanoines de la cathédrale, et elle est abolie avant 1176: Geoffroi de Vigeois, *Chronique*, l.69, dans: Philippe LABBE (éd.), *Nova bibliotheca manuscriptorum*, t. 2, Paris 1657, p. 321.

## c. La voie de justice et l'ost de la paix

Le code caractéristique des paix diocésaines, d'un bout à l'autre de leur histoire, vise à restreindre le développement des guerres féodales entre seigneurs, toujours fondées sur leurs revendications patrimoniales concurrentes. En ce sens l'article III de notre charte toulousaine de 1163 est bien dans la ligne. Mais il représente une mesure radicale au sens étymologique du terme, absente des conciles de Latran, rarement associée aux sûretés dans les autres paix diocésaines, qui n'interdisent à la guerre féodale que de faire des dégâts collatéraux (ce qui est déjà beaucoup, il est vrai). Cette mesure toulousaine est cohérente toutefois avec la sauvegarde des chevaliers eux-mêmes, aussi rare qu'elle. Jusqu'ici, seule la charte du concile de Poitiers de 1000<sup>47</sup> avait ordonné expressément de recourir à la voie de justice contre toute spoliation.

Celle-ci, tout comme une violation de la paix, relève ici de la justice du comte ou de l'évêque – moins une instance précise qu'une poursuite judiciaire (*inquisitio* dans les statuts gascons de 1148/49, *inquiram* dans la charte du 9 juin 1163). Alors qu'on avait quelques traces au XI<sup>e</sup> siècle et jusque vers 1115 d'une juridiction de paix spécifique, elle ne se retrouve pas, après 1130 dans les statuts méridionaux du XII<sup>e</sup> et du XIII<sup>e</sup> siècle. Le serment d'Elne en 1064/66, comme celui de Vienne en 1019/21 et comme un article du concile de la paix tourangelle de 1096 obligeaient les seigneurs à venir rendre des comptes deux fois l'an au plaid de la paix. Ici ce qui est exigé, deux fois l'an, et d'hommes valides de tous les milieux sociaux, c'est de se dresser en armes contre les violateurs de la paix. L'ost se substitue au plaid.

Nous devons comprendre que le problème, après 1130, n'est pas tant le manque de justices que le fait que l'on ne soit en général obligé ni d'y recourir, ni d'en appliquer vraiment les sentences, surtout si l'on est noble. Les institutions de paix ou «communes» diocésaines ont donc avant tout vocation à faire pression en vue de ce recours et de cette application. Leurs armes sont le serment qui lie entre eux les fidèles du diocèse, l'anathème qui en sanctionne le refus et le bris, et en dernière instance l'ost de la paix ou «commune»<sup>48</sup> appelé à exercer de justes vengeances.

Les armes sont présentes dans la charte retrouvée par Nicolas Ruffini-Ronzani. Mais comme il arrive souvent au XII<sup>e</sup> siècle, l'excommunication se fait plus discrète qu'au XI<sup>e</sup> siècle et le recours à l'ost tient davantage de place. Il n'est pas une nouveauté en soi: il me semble même qu'il a été, pour ainsi dire, de fondation dans l'histoire des paix diocésaines<sup>49</sup>, et en tout cas prescrit, à notre connaissance, dans la province de Bourges aux années 1030<sup>50</sup>, puis admis en Catalogne en 1064<sup>51</sup>. Nous lisons en-

47 MANSI 19, col. 267–268.

48 Ce terme était très probablement en usage au diocèse de Toulouse en 1163, puisqu'on le trouve dans le Mémoire albigeois (voir n. 25), p. 492.

49 Voir BARTHÉLEMY, L'an mil (voir n. 1), p. 425 et p. 404–416, complété et rectifié par ID., The Peace of God and Bishops at War in the Gallic Lands from the Late Tenth to the Early Twelfth Centuries, dans: Anglo-Norman Studies 32 (2010), p. 1–23, et ID., Paix de Dieu et communes dans le royaume capétien, de l'an mil à Louis VI, dans: Comptes rendus de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres 2014, p. 207–241.

50 André de Fleury, dans: Eugène DE CERTAIN (éd.), Les miracles de saint Benoît, Paris 1858, V.1 et 2, p. 192–196.

51 Une allusion à l'ost de paix, sous le nom de *communitas* s'observe à Barcelone en 1064, dans un texte très proche de celui de Narbonne en 1054: GONZALVO I BOU, Les constitucions (voir n. 12), n° 4, art. XXV, p. 19.

suite des articles précis le concernant, dans toutes les chartes de conciles provinciaux à partir de 1092 pour peu qu'elles nous soient parvenues complètes, tandis qu'il n'est jamais évoqué par des papes et des conciles généraux. Le III<sup>e</sup> concile de Latran, en 1179 ne prescrit en son canon 27 des sortes de croisades de l'intérieur, avec promesse d'indulgences, qu'à l'encontre des hérétiques et routiers<sup>52</sup>, deux engeances auxquelles il est hors de question de demander de jurer une paix diocésaine. La mobilisation d'une commune diocésaine classique n'est pas envisagée au canon 22 à l'encontre de ces violateurs de la paix qu'on peut qualifier de routiniers, seigneurs locaux réfractaires ou parjures à un serment demandé ou prêté. Ces derniers ne s'exposent à partir de 1179 à une croisade, autorisée par le pape, que s'ils emploient des routiers ou protègent des hérétiques.

En revanche, les législations de provinces et de diocèses appellent aux armes régulièrement, en cas de besoin, contre les réfractaires ou parjures au serment de paix. Pour les années 1090 et les abords de la première croisade, nous ne disposons que de statuts de paix diocésaine de la France d'oïl, qui tous prescrivent des osts diocésains, en y attachant ou non des rémissions de péchés: ainsi à Soissons, Rouen et Tours (années 1090). Mais cela n'exclue pas qu'il y en ait eu dès ce moment de semblables dans le Midi. Une fois que l'historien sait reconnaître sous le nom de «commune» de l'évêque un ost de paix diocésaine, il remarque la relative fréquence de cette institution tout autour de l'an 1100, et dans plusieurs diocèses proches de Toulouse, grâce aux mesures d'exemption que des monastères en obtiennent pour leurs hommes<sup>53</sup>. Viennent enfin en 1148/49 les statuts de Mimizan<sup>54</sup>: ils menacent d'excommunication ceux qui refuseraient de suivre la commune diocésaine, et ils assurent les défenseurs de la paix des prières du clergé, promettant même à ceux qui mourraient en campagne une sépulture solennelle et les prières des frères.

Notre texte se différencie de celui de 1148/49 en n'évoquant pas de prière pour cet ost, et pas plus d'indulgence que lui. Toutefois, comme lui et à la différence de ceux du XIII<sup>e</sup> siècle qui insisteront surtout sur la fermeté à avoir envers les ennemis de la paix, il se préoccupe essentiellement de ceux qui participent à l'ost de la paix, de leur sauvegarde et de leurs obligations. Son article V leur garantit la sûreté pendant qu'ils le rejoignent et qu'ils en reviennent<sup>55</sup>, et leur défend de nuire à d'autres qu'à l'ennemi (mesure normale, mais assortie ici d'une menace sévère en cas d'infraction<sup>56</sup>). Il n'est pas étonnant non plus qu'on leur demande de venir avec quinze jours de vivres<sup>57</sup>, et à un homme par maison (cela se retrouvera en 1188 en Catalogne<sup>58</sup>). En revanche, la convocation régulière, deux fois par an, à dates fixes, par notre article V, est inédite et

52 MANSI 22, col. 232.

53 HOFFMANN, Gottesfriede (voir n. 24), p. 117, 119 (*exercitus communie*). Également le Mémoire (voir n. 25). J'en ai trouvé pour d'autres diocèses et les évoquerai ailleurs.

54 Voir n. 33.

55 Voir aussi GONZALVO I BOU, Les constitucions (voir n. 12), n° 23 (Lleida, 1214).

56 Normalement, c'est plutôt à ceux qui ne se désolidarisent pas assez du violateur de paix qu'on promet de les traiter comme lui.

57 Le serment de Vienne (voir n. 1) permettait au seigneur venant à l'ost de l'évêque de faire des réquisitions, mais pas de rapines avant que l'ost entre en terre adverse (article 26). Les statuts de Mimizan (voir n. 33) sont plus restrictifs: il faut vivre du sien, avant cela.

58 GONZALVO I BOU Les constitucions (voir n. 12), n° 17.

ne se retrouvera plus telle quelle. On entrevoit tout de même, à travers le mémoire sur Vieux (1175/80) que la paix diocésaine d'Albi prévoyait un ost du même type, auquel les hommes tenant feu devaient se rendre avec du ravitaillement et ce, une ou deux fois l'an<sup>59</sup>. Il s'agirait de savoir si cela représente une limitation des mobilisations, par comparaison avec une formule comme celle du mandement biterrois (vers 1168) prescrivant qu'on se mobilise «à toute semonce de l'évêque» en un lieu donné<sup>60</sup>, ou si cela produit une intensification du recours aux armes.

Une autre mesure propre à notre charte<sup>61</sup> est dans son article VIII: l'ost de la paix pourra être utilisé au besoin, sur décision du comte ou de l'évêque, contre une ingérence ou invasion extérieure. Par là, elle s'éloigne un peu de l'esprit des paix diocésaines, orientées exclusivement contre les violences et les réticences de certains seigneurs du diocèse, parjures ou réfractaires au serment. Comment justifier l'emploi de «la paix» toulousaine contre un adversaire qui n'a pas été appelé à la jurer, et qui n'est ni hérétique ni routier? Elle est pourtant tout à fait bien adaptée à la situation de 1163, puisque depuis 1159 Toulouse reste sous la menace de Henri Plantagenêt: pourquoi ne pas appeler à la rescousse les paroisses rurales, conduites par les archidiaques et chapelains comme il se doit? Ce qu'on voudrait savoir, c'est si au diocèse de Toulouse pareille mesure est prise ici pour la première fois, ou si elle a déjà eu des précédents, au temps d'Alphonse Jourdain – ou même plus tôt?

Ainsi, tout en s'intégrant bien à toute la série occitane du XII<sup>e</sup> siècle que nous pouvons considérer, notre texte n'en revêt pas moins une vraie spécificité. Ces deux prescriptions sur l'ost désignent la paix du Toulousain comme l'une des plus marquées par l'influence du comte. Serait-il même abusif de parler d'une captation?

## II.2. *La primauté comtale*

Les auteurs d'une paix diocésaine, évêques et comtes, mettent-ils leur autorité au service de la société ou tendent-ils à la renforcer sous ce prétexte? Les deux ne sont pas absolument contradictoires. Ici la justice du comte comme celle de l'évêque (mais aussi tout ce qui s'y réfère de loin) semblent devoir être activées. Mais le travail dans l'interaction féodale et chrétienne que suppose cette paix n'incombe-t-il pas d'abord au comte, ou à son épouse? Du moins en tirent-ils l'avantage de pouvoir s'appuyer sur un ost en le détournant au besoin, on vient de le voir, de sa mission première: pour un peu, le statut de paix se tournerait ici en une assise des armes. Tel n'est-il pas le dessin essentiel de cette paix de 1163? Elle mobilise contre Henri Plantagenêt, ou même Raimon Trencavel.

Or leurs menaces, récurrentes, ne s'exercent pas ici pour la première fois, et il ne serait pas impossible, dès lors, que la captation comtale ait des précédents, avec Alphonse Jourdain (1143) et même, pourquoi pas, en-deçà de Latran II. Faut-il même exclure que l'idée d'instrumentaliser une paix diocésaine ait été reprise à un adversaire?

59 BIGET (éd.), *Mémoire* (voir n. 25), p. 492. Les hommes de Vieux en sont dispensés par privilège et remplacent cet ost de paix, comme il arrive ailleurs, par des travaux de réparation et d'ornementation à l'église.

60 Voir n. 31. À partir de 1183, les encapuchonnés du Velay et d'Auvergne devront se tenir prêts à tout instant: William STUBBS (éd.), *The Historical Works of Gervase monk of Canterbury*, t. 1, Londres 1879, p. 301.

61 Elle n'a pas son équivalent exact en Albigeois, voir *infra*, p. 97.

### a. Le possible précédent de 1114

Pour établir une paix diocésaine, et veiller sur elle ensuite, l'autorité dont on ne peut se passer en aucun cas est celle de l'évêque. Lors de son établissement, le comte ou vicomte n'est pas toujours cité à ses côtés, et s'il l'est, c'est très généralement en second. Il est vrai qu'on a remarqué mieux qu'auparavant, au XX<sup>e</sup> siècle, dans le sillage de Gerd Tellenbach, la fréquente association des princes et des grands laïcs au «plaid de Dieu» de l'an mil comme à diverses décisions à forte coloration religieuse, de l'élection de l'évêque au déplacement des reliques. Mais n'était-ce pas le caractère spécifique d'une ecclésiologie d'avant la réforme grégorienne? Et même s'agissant des X<sup>e</sup> et XI<sup>e</sup> siècles après tout, ne va-t-on pas un peu trop loin en prêtant aux princes l'initiative de la plupart des conciles de paix<sup>62</sup>? En effet, les belles formules sur l'action commune du prélat et du prince semblent mises parfois pour masquer une vraie pression sur le second<sup>63</sup>. L'évêque de Béziers dans son mandement (vers 1168) n'évoque aucun partenaire laïc<sup>64</sup>, et plus tard, juste après le II<sup>e</sup> concile de Montpellier (1215), l'établissement de paix diocésaines sera l'un des procédés des évêques méridionaux dans leur quête (passagère) de prérogatives comtales.

S'il n'est pas rare toutefois que le prince soit associé au prélat, notre document est l'un des seuls, en revanche, à le faire passer formellement avant lui. Alors que beaucoup de statuts de paix sont publiés au nom, d'abord, d'un ou plusieurs archevêques et évêques, avec ou non la mention subséquente de princes et de nobles pour avaliser leur entreprise ou s'associer à elle, il est rare qu'un laïc figure en tête d'une chartre de concile ou synode, («plaid de Dieu» selon l'expression du Puy-en-Velay, en 993/94<sup>65</sup>), ordonnant la mobilisation du clergé diocésain comme ici, à l'article X, et menaçant d'excommunication les réfractaires au serment de paix et trêve de Dieu (ici, article VII), ou qu'une allusion hagiographique lui donne la préséance. La primauté formelle sur l'épiscopat, inhabituelle, était réservée jusqu'ici à des rois, Robert le Pieux en 1025 (à Héry<sup>66</sup>) et probablement Louis VI<sup>67</sup>, et à des ducs d'Aquitaine, Guillaume V en 1000 (à Poitiers)<sup>68</sup> et Guillaume IX vers 1114 (à Toulouse)<sup>69</sup>. Elle ne reviendra, dans un avenir proche (à partir de 1173), qu'au comte de Barcelone – en même temps roi d'Aragon<sup>70</sup> – et après 1215 au comte de Provence son parent<sup>71</sup>. D'autre part, s'agissant du statut de paix d'un seul diocèse, il est et il restera unique

62 Comme le fait Jean-Louis BIGET, *L'épiscopat du Rouergue et de l'Albigeois (X<sup>e</sup>-XI<sup>e</sup> siècle)*, dans: Xavier BARRAL (dir.), *La Catalogne et la France méridionale autour de l'an mil*, Barcelone 1991, p.181-199, ici p. 191. Cette impression se dissipe dès que l'on dispose d'une source narrative, telle la plainte du vicomte de Narbonne contre son archevêque en 1059: HGL 5, col. 497-500.

63 Ainsi à Albi en 1191: voir n. 26.

64 HGL 8, n° 6, col. 275-276.

65 HUBERTI, *Studien* (voir n. 4), p. 124.

66 *Ibid.*, p. 179.

67 BARTHÉLEMY, *Paix de Dieu et communes* (voir n. 49), p. 223-224.

68 MANSI 19, col. 267.

69 Saint-Omer, voir n. 14: mention de l'ordre du comte de Flandre aux évêques, dans la transcription ultérieure de Théroüanne.

70 GONZALVO I BOU *Les constitucions* (voir n. 12), n<sup>os</sup> 14-22.

71 Fernand BENOÎT (éd.), *Recueil des actes des comtes de Provence appartenant à la maison de Barcelone: Alphonse II et Raimon Bérenger V (1196-1245)*, t. 1, Monaco 1925, n<sup>os</sup> 57 (1222) et 102 (1226).

que le nom même de l'évêque diocésain soit, comme ici, laissé en blanc (et par là tout de même, non définitivement omis).

Je viens de citer le duc Guillaume IX, qui n'entrait dans aucun dossier de paix diocésaine jusqu'au jour de 2010 où Gérard Pradalié a souligné l'intérêt historique d'une notice des moines de l'abbaye de Lézat<sup>72</sup>: elle évoque le grand concile réuni à Toulouse, probablement en 1114, dans une configuration encore très proche de l'an mil et du XI<sup>e</sup> siècle. Le duc d'Aquitaine Guillaume IX »prédominait alors au comté de Toulouse«: il s'en était saisi en le revendiquant (non sans quelque raison) du chef de sa femme Philippa, contre les Saint-Gilles. Or, nous dit la notice, »il voulait restaurer une paix qui avait dévié«; pour ce faire, il s'est adressé à l'évêque de Toulouse, Amiel, qui a rassemblé des collègues de sa province (de Narbonne) et des abbés ainsi que des barons (*optimates*) du Toulousain. Pas davantage que celui des hagiographies, ou de la plupart des cartulaires monastiques, le propos de cette notice de Lézat n'est de nous faire connaître les statuts de paix négociés et promulgués à cette occasion<sup>73</sup>. Elle s'intéresse, comme il est normal, au transport des reliques, à leurs miracles, aux incidents produits par des rivalités autour d'elles, afin d'aboutir à son objet propre: le don fait à cette abbaye, par l'évêque Amiel, de la sauve-té située tout près du Château Narbonnais, à la limite sud de Toulouse<sup>74</sup>.

Mais au passage, cette notice de Lézat a pris le temps de parler d'un *communis conventus* (or ce mot *conventus* figure aussi dans notre charte de 1163) et d'évoquer, rassemblées en même temps que les reliques, »les paroisses«, c'est à dire à mon avis<sup>75</sup> les hommes en communes, sous la conduite et le contrôle du clergé paroissial. Ne sont-ce pas là des contemporains des villageois du diocèse d'Orléans, regroupés en »communautés de paroisses« et que l'abbé Suger a immortalisés, montant bravement à l'assaut du château du Puiset (1111) grâce aux encouragements d'un prêtre chauve et avec la caution du roi Louis VI, père de la »reine« Constance<sup>76</sup>? En attendant que le même Louis VI mobilise d'autres communes diocésaines contre la Normandie, en 1119, pour venger sa défaite de Brémule<sup>77</sup>.

Guillaume IX d'Aquitaine avait-il le dessein, anticipant sur la charte de 1163<sup>78</sup>, de mobiliser vers 1114 les »paroisses« en armes du grand diocèse de Toulouse contre une ingérence extérieure, c'est à dire contre un retour en force d'Alphonse Jourdain?

72 Gérard PRADALIÉ, Une assemblée de paix à Toulouse en 1114, dans: *Annales du Midi* 122 (2010), p. 75–82.

73 Mais pourquoi ne les imaginerions-nous pas proches de ceux, contemporains de la première croisade, que j'évoquais plus haut comme instituant des osts de paix, desquels il faut certainement rapprocher ces »communes« attestées vers 1120 non loin du Toulousain? Voir n. 53.

74 C'est un lieu où ont reposé les reliques de saint Antoine, et dont elles n'ont pas voulu se laisser enlever, tant que la donation n'était pas accomplie.

75 La notice, citée n. 72, porte que le clergé du diocèse est venu *cum suarum reliquiarum capsis atque parrochiis* (p. 80) et Gérard Pradalié traduit »en compagnie des reliques sacrées, y compris celles des églises paroissiales«, ce qui n'est guère acceptable, d'autant que juste après il est encore question (p. 80) *de pignoribus simpliciter una cum aliquibus populorum frequentiis*.

76 Henri WAQUET (éd. et trad.), Suger, Vie de Louis VI le Gros, 2<sup>e</sup> éd., Paris 1964, p. 138.

77 Orderic Vital (voir n. 13), VI, p. 244: l'ost commun d'une commune vengeance.

78 Si l'on s'attachait à la généalogie de notre paix toulousaine, on pourrait aussi imaginer une origine poitevine de l'article III sur le règlement en justice de toute spoliation de patrimoine, préconisé dès 1000 au concile ducal de Poitiers (voir n. 47).

Rien n'autorise spécialement à le penser, mais rien ne l'exclut formellement. Et il faudrait savoir aussi ce qu'était l'ost que, peu de temps après, en 1123, Toulouse a été en mesure d'envoyer à la rescousse d'Alphonse jusqu'en Provence<sup>79</sup>: le même type d'ost, retourné en faveur de cet ennemi de Guillaume IX?

#### b. L'enjeu de 1163

Dans la suite du XII<sup>e</sup> siècle, Toulouse reste exposé aux menaces des ducs d'Aquitaine, maris de la petite-fille de Guillaume IX et Philippa (Aliénor d'Aquitaine): successivement Louis VII en 1141, et Henri Plantagenêt à partir de 1159. La mobilisation d'une commune diocésaine contre pareilles menaces peut donc avoir été une idée durable, inspirant une politique comtale suivie d'établissement et de captation des paix. Mais ceci reste une hypothèse. La charte égarée par Alfred Giry constitue désormais le seul chaînon non manquant d'une séquence dont nous ne savons presque rien.

Une bulle du pape Adrien IV, en date de 1155<sup>80</sup>, sur la taxe de confraternité, rappelle une réunion de l'archevêque Arnaud de Narbonne (entre 1134 et 1148) en citant celui-ci en tête, avec les comtes et grands, à commencer par Alphonse Jourdain. Elle a dû avoir lieu peu après le II<sup>e</sup> concile de Latran (1139) et après que le comte Alphonse Jourdain a connu une passe difficile, étant retenu prisonnier par Raimon Trencavel et forcé de négocier avec lui. C'est au moment de leur réconciliation apparente, que surgit la charte de 1143 dans laquelle Alphonse évoque «la paix que je mets dans les patries de Toulouse et d'Albi»<sup>81</sup>. Une paix dont il agit en effet, apparemment, sans référence à l'épiscopat, comme l'auteur principal: il est en droit de la faire observer dans ses châteaux, et le vicomte a quarante jours pour faire de même dans les siens, faute de quoi Alphonse s'en chargera lui-même comme pour tous les châteaux de sa terre. La reprise de cette formule presque à l'identique dans le nouvel accord de 1163<sup>82</sup>, entre son fils et successeur Raimon V et le même Raimon Trencavel, donnerait à penser que les paix «mises» par le père (Alphonse) et le fils (Raimon) ont été de même teneur.

Le pli paraît donc pris, dès avant 1163, d'une préséance comtale dans la paix du Toulousain. On peut ne pas attendre l'élection ou la consécration d'un nouvel évêque de Toulouse pour préparer les statuts, probablement dans l'urgence. En effet, la menace aquitaine sur Toulouse n'a probablement jamais été aussi forte que depuis quelques années. En 1159, le roi Louis VII a déjoué une tentative d'Henri Plantagenêt pour se saisir de la ville, en s'y rendant lui-même. Mais il est reparti et sa correspondance des années suivantes, dont la datation reste malheureusement imprécise, évoque l'urgence nouvelle du péril. Le commun conseil écrit au roi que son comte le délaisse, et lui envoie une délégation<sup>83</sup>. Dans l'épreuve, Toulouse bénéficie tout de même de la présence et de l'aide de Constance, sœur du roi Louis VII. Épouse de Raimon V, elle se signale par une activité politique bien plus perceptible que les autres comtesses de Toulouse<sup>84</sup>. Encore ne porte-t-elle pas le titre de comtesse, mais celui de

79 HGL 3, p. 654.

80 Voir n. 40.

81 HGL 5, n° 556, col. 1071.

82 Ibid., n° 653, col. 1270; le mot «diocèse» a remplacé «patrie».

83 RHF 16, p. 68–69 et aussi p. 109, 392.

84 MACÉ, Les comtes (voir n. 22), p. 57–61.

»dame reine« ou ici, de »reine«, dont on ne sait s'il lui vient de son premier mariage (avec Eustache de Blois) ou de sa naissance capétienne<sup>85</sup>.

Notre document ne dément pas l'aide de Constance à Toulouse. On peut même se demander si elle n'aurait pas mené elle-même, au nom de son mari, l'élaboration de ce document préalable à l'engagement à prendre dans les mains de son mari et du futur évêque. La phrase en occitan (maladroïtement transcrite) ne nous la donne-t-elle pas à voir comme négociatrice et cheville ouvrière de ces statuts? N'est-ce pas elle qui soudain, juste avant, dans le corps du texte (article XI), a pris la parole à la première personne en latin, pour presser les gens de payer la taxe aux templiers (un ordre qu'elle révère)?

Le rôle des femmes de princes dans la négociation ou la ratification de statuts n'est pas à exclure, bien qu'on ne le trouve avéré dans les dossiers des paix diocésaines, à ma connaissance, que deux autres fois. Une charte catalane de 1064 fait référence à la célèbre Almodis de la Marche, devenue comtesse de Barcelone, mais sans la créditer d'une intervention précise<sup>86</sup>. Une page des »Miracles de sainte Foy« veut montrer sur le vif, quoique finalement pour sa confusion, une comtesse de Rouergue de l'an mil en train de négocier les clauses d'une paix avec les ecclésiastiques du diocèse<sup>87</sup>.

Si la marque de Constance est un des grands attraits de notre charte, elle a dû néanmoins en référer à son mari, et il n'est après tout pas si évident que l'évêque de Toulouse n'ait joué, pour autant, aucun rôle. Si son nom reste en blanc sur notre formulaire du serment de 1163, c'est peut-être par une réserve de bon aloi, si Bernard »Bonhomme« (surnom grandmontain avant de devenir cathare) est déjà élu, non consacré. Nous sommes bien en peine de mesurer son degré de dépendance vis à vis du comte<sup>88</sup>, mais est-elle aussi forte qu'avant la réforme grégorienne? Pour l'avenir, ses prérogatives subsistent toutes ici: on peut recourir à sa justice, on doit répondre à sa convocation à l'ost de la paix comme si elle venait du comte.

En ce sens, la paix toulousaine de 1163 n'est pas comparable à celle décrétée par Louis VII, au milieu de ses prélats et barons, au »concile royal« de Soissons en 1155, dont la charte<sup>89</sup> ne fait aucune allusion à un serment et à un ost large à l'échelle diocé-

85 Pour le premier mariage: Luc SÉRY, Constance, fille de France, »reine d'Angleterre« (*sic*), comtesse de Toulouse, dans: *Annales du Midi* 63 (1951), p. 193–209, selon qui »elle semble adorée de ses sujets« toulousains (p. 205) et aurait, d'autre part, des liens très forts avec les templiers et hospitaliers (p. 207–208). Mais il serait concevable aussi qu'on l'appelle »reine« du fait de sa naissance, à l'instar de Thérèse/Mathilde, seconde épouse du comte de Flandre Philippe d'Alsace, appelée la »reine« en tant que fille d'un roi de Portugal, et dans ce sens, voir MANSI 22, col. 168, *ego Constantia soror regis Francie*.

86 GONZALVO I BOU, *Les constitucions* (voir n. 12), n° 4 (1064).

87 Luca ROBERTINI (éd.), *Liber miraculorum sancte Fidis*, Spolète, 1994 (Biblioteca di Medio Evo Latino; 10), I.28, le synode a été convoqué par l'évêque Arnaud de Rodez, la comtesse Berthe donne plutôt l'impression de subir et de lutter pied à pied.

88 Beaucoup d'actes toulousains du XII<sup>e</sup> siècle font référence à la fois au comte et à l'évêque, et plusieurs signalent, le cas échéant, que le siège épiscopal est en ce moment vacant.

89 RHF 14, p. 387–388; Rolf GROSSE, *Der Friede in Frankreich bis zur Mitte des 12. Jahrhunderts*, dans: Franz-Reiner ERKENS, Hartmut WOLFF (dir.), *Von Sacerdotium und Regnum. Geistliche und weltliche Gewalt im frühen und hohen Mittelalter. Festschrift für Egon Boshof zum 65. Geburtstag*, Cologne, Weimar, Vienne 2002, p. 77–110, ici p. 109–110. L'établissement reprend la liste exacte des sûretés de Latran II (1139): églises, paysans avec leur bétail (sans plus de précision), routes et marchands. Et le roi, les prélats, les barons s'engagent bien à respecter cette paix

saine et sous la houlette du clergé. S'il est possible que son voyage récent dans le Midi ait poussé le Capétien à faire écho, à son tour et à sa manière, au canon 12 de Latran II sur les sûretés, il n'a pas imité pour autant l'institution diocésaine relancée depuis quelques années dans les provinces de Narbonne et d'Auch. Deux ans plus tard (1157), en un concile provincial de Reims, l'archevêque Samson peut bien décréter la trêve de Dieu et se remettre à évoquer la « vengeance canonique » contre tout violateur de la paix des religieux, des paysans et des marchands, il ne lui reste plus après cela qu'à faire appel au seigneur de ce violateur, et en dernier recours à la « sublimité royale »<sup>90</sup>. Dans les paix diocésaines méridionales, on fait naturellement appel aux seigneurs des châteaux, et le processus évoqué en 1143/44 et 1163 par les comtes de Toulouse est bien féodal, certes, mais il a le soutien de « la paix » en armes. Cette force d'appoint à la justice et d'intervention spécifique ne se rencontre plus au nord de la Loire depuis les années 1120, alors qu'elle a encore un avenir d'un petit siècle au sud, après 1163<sup>91</sup>.

Cela étant, dans le groupe des paix méridionales taxatrices et mobilisatrices, connues de nous à partir de 1140, celle de Raimon V en 1163 reste la seule à prescrire un rassemblement (*conventus*) bisannuel en armes, tous les 6 octobre et tous les 10 juin, et à envisager le recours à cet ost, rassemblé par le clergé, contre une menace externe. N'est-elle pas dès lors le plus bel exemple de captation comtale de l'autorité diocésaine, dont nous ayons vent ?

Une hypothèse surgit à la pensée de la date du 10 juin. Raimon V passe en effet, on s'en souvient, un traité avec Raimon Trencavel, dans lequel il lui accorde un délai pour faire respecter la paix à ses vassaux, le 9 juin 1163<sup>92</sup>. Se pourrait-il que le comte de Toulouse ait à sa disposition un ost de la paix à la veille de se regrouper et prêt le lendemain à entrer en campagne ? La menace en pèserait donc sur le vicomte. Ne peut-on même imaginer que Raimon V soit venu à la rencontre de ce dangereux vassal, jusqu'alors de mèche avec Henri Plantagenêt, avec notre charte en main, pour lui dicter le serment à faire, ainsi qu'à ses vassaux possessionnés au Toulousain ?

### c. Paix toulousaine et paix albigeoise

C'est pour le diocèse d'Albi, en même temps que pour celui de Toulouse, que la charte du 9 juin évoque l'autorité de Raimon V. Cependant la position de ce dernier n'y a pas la même solidité. Alors que l'ancienne lignée vicomtale de Toulouse a disparu, il ne dispose en Albigeois que d'une allégeance superficielle et intermittente du vicomte Trencavel, fort de droits et domaines considérables et dont la conjonction tou-

et à en sanctionner les violateurs. Mais on ne voit pas l'ombre d'une menace d'excommunication, ni d'une référence au cadre diocésain. En lieu et place de la justice des paix diocésaines, c'est celle des seigneurs, et celle du roi suzerain s'il faut un recours, qui veille à ces sûretés et à l'intégrité des biens de l'Église, dans toute une zone (le quart Nord-Est du royaume) qui se trouve ainsi plus étroitement rattachée à lui.

90 MANSI 21, col. 843. Et de conclure que l'office royal est de protéger les églises et d'exercer sa contrainte sur les méchants. Ainsi l'Église mènera-t-elle une vie calme, dans la piété et la chasteté. Comprenons qu'elle sera déchargée de la charge de la paix diocésaine.

91 Dominique BARTHÉLEMY, *Les communes diocésaines en Occitanie*, à paraître dans: Cahiers de Fanjeaux 54 (2018), Toulouse 2019.

92 HGL 5, n° 653, col. 1270.

jours possible avec les Plantagenêts et la famille de Catalogne et d'Aragon constitue pour lui une menace. La paix diocésaine doit donc y être, de sa part, l'un des derniers atouts à jouer, de concert avec l'évêque, tout en remplissant sa haute mission d'ordre public et chrétien. Il ne s'agit pas tant pour lui de défendre Albi comme il a à le faire de Toulouse, que de s'en défendre.

De fait, le mémoire de 1175/80 sur la collégiale et le village de Vieux-en-Albigeois, dont Jean-Louis Biget a procuré l'édition et la critique en 1990<sup>93</sup>, évoque l'exemption des chanoines vis-à-vis de l'évêque et du chapitre cathédral en cas d'interdit (sauf général) et la dispense faite aux habitants de se rendre à la «commune» à Albi, c'est-à-dire à l'ost diocésain levé pour la paix et trêve de Dieu<sup>94</sup>. Réécrivant l'histoire du XI<sup>e</sup> siècle, ce mémoire attribue au comte Pons, lointain prédécesseur de Raimon V, d'avoir tout de même gardé l'albergue volontaire (service de cent chevaliers et écuyers) une ou deux fois l'an «s'il venait en l'évêché d'Albi pour la paix et trêve de Dieu». De quoi nous donner à penser que les statuts albigeois de 1163 prescrivait cette aide au comte pour une sorte d'ingérence, à l'inverse de l'aide contre ingérence extérieure de l'article VIII du Toulousain. Une certaine flexibilité d'adaptation à chaque diocèse est en effet caractéristique de toute l'histoire des paix diocésaines. En Albigeois à la date de 1191, un autre article suggestif porte que «nul chevalier ou homme quelconque de l'évêché d'Albi ne doit faire de mal de son propre chef (per se) au Rouergue, au Toulousain ou dans les évêchés voisins»<sup>95</sup>. Tout se passe comme si le comte Raimon V voulait à ce moment neutraliser l'Albigeois, alors qu'en 1163 il s'affairait à mobiliser le Toulousain.

Le peut-il encore en 1191, alors que son pouvoir sur Toulouse s'est érodé entre-temps? À cette date, nous n'avons plus d'éléments que pour Albi. Les statuts y placent le comte de Toulouse en tête, avant l'évêque non anonyme, Guillaume Peyre, le vicomte Roger Trencavel (déclaré de Béziers) et, en tête de barons, le vicomte de Lautrec. Ils énumèrent à peu près les mêmes sûretés que ceux du Toulousain en 1163. Mais d'une levée d'ost ou commune, nulle trace. Il ne s'agit que d'inciter les paroissiens albigeois à observer la paix entre eux et envers leurs voisins. Ils ont à prêter serment et à aider la paix, non en se formant en commune, mais en s'acquittant d'une taxe pour laquelle on marque leurs bœufs et qui n'est plus la confraternité. Versée au comte et à l'évêque, cette taxe est en effet comparable à ce qui apparaît pour la première fois dans une bulle confirmative d'Alexandre III pour le Rouergue voisin, en 1170<sup>96</sup>: un «commun» de paix, c'est-à-dire une cotisation fonctionnant en principe comme une mutuelle, puisqu'elle doit servir à rembourser les pertes de ceux pour lesquels la paix n'a pas réussi à obtenir réparation. Cela fait une taxe plus acceptable que la confraternité que l'on répugnait partout à payer. Le principe mutualiste ne figure pas, néanmoins, en toutes lettres dans les statuts albigeois de 1191, et ceux-ci demeurent

93 Voir n. 25.

94 Cette expression même incite au rapprochement avec notre charte de 1163, où elle sert de label, sans que soit précisée la trêve de Dieu. Cette dernière ne saurait être, en principe, garantie par un ost ou «commune» d'évêque.

95 GC 1, Instrumenta, p. 6. La suite de l'article est de compréhension délicate (texte altéré). Y avait-il à la même date une clause de réciprocité dans des statuts rouergats et toulousains? C'est ce que nous ignorons.

96 MANSI 21, col. 1045.

en retrait des statuts rouergats de 1170, qui seuls prévoyaient un désarmement général – par un vif contraste avec la militarisation toulousaine de la paix de 1163. Est-ce que d'ailleurs la force et la cohésion de la «milice» toulousaine, ou plutôt de «l'ost commun», très palpables entre 1202 et 1213, n'auraient pas quelque relation, au moins indirecte, avec la captation antérieure, dans un sens militaire, de l'institution de paix par les comtes.

### *II.3. Les destinées de la paix du Toulousain*

La documentation disponible ne nous transmet pas d'écho direct, indiscutable, de ce serment de paix, dans les années suivant 1163. Nous en avons la formule, sans certitude qu'il a été largement prêté. Si tel a toutefois été le cas, ce serment a-t-il été respecté? Et la paix a-t-elle été renouvelée en 1168/69, dès lors que l'inconstant Raimon V avait délaissé Constance et qu'il était passé à l'obédience de l'antipape, exposant Toulouse à un interdit? Comment enfin a-t-elle pu survivre telle quelle, cette paix, à l'irruption de routiers (1176)<sup>97</sup>, au refus de tout serment par les «bons hommes», à l'éloge de la guerre par les troubadours, aux vives tensions des années 1180 entre Raimon V et Toulouse? De ne pas savoir que répondre à tout cela, nous demeurons très frustrés. Mais c'est malheureusement assez habituel, dans l'étude des paix diocésaines: on est bien en peine aussi d'en savoir davantage sur l'impact et la pérennité des statuts tourangeaux de 1096, gascons et bordelais de 1148/49, de comprendre les enjeux du mandement biterrois de 1168. La seule chance de saisir un peu la mise en œuvre d'une paix diocésaine sur le terrain se présente plus tard, lorsque sont menées des enquêtes ultérieures, sous le règne de Saint Louis ou au-delà, le dossier le plus riche étant alors celui du Gévaudan.

Rappelons aussi que l'histoire du Toulousain en général, en dépit des cartulaires de Saint-Sernin et du consulat, demeure au XII<sup>e</sup> siècle très obscure: il est difficile de caractériser l'entourage comtal avant la croisade albigeoise<sup>98</sup>, de suivre l'histoire des évêques sous quelque angle que ce soit, d'avoir une vue exacte de la formation du consulat et de comprendre l'origine exacte du terme de capitouls (*capitularii*) et – ce n'est pas le moins – de mesurer la diffusion et d'analyser tous les caractères de l'hérésie. Tentons tout de même quelques remarques et hypothèses.

#### a. Un terrain hostile?

Le terrain n'est jamais sans aspérité, à l'échelle d'un diocèse, pour un pacte de paix qui vise nécessairement à limiter les rapines et diverses agressions des seigneurs et vassaux de châteaux. Leurs guerres féodales sont menées au nom d'une idéologie de

97 Leur présence est attestée au Toulousain, dès avant le traité de septembre 1177 entre Louis VII et Henri Plantagenêt qui pousse les mercenaires de ce dernier vers l'Aquitaine. En effet, en mars 1176/77, un Toulousain vient se plaindre au «chapitre» (*capitouls*) de ce que son épouse Babilonia est partie avec un Brabançon, en dérobant à l'usage de celui-ci la meilleure armure de son mari: Roger LIMOUZIN-LAMOTHE, *La commune de Toulouse et les sources de son histoire (1120–1249). Étude historique et critique suivie de l'édition du cartulaire du consulat, Toulouse, Paris 1932, n° 33.* Avec lui elle a rejoint «l'ost des Brabançons et des Thiois», contre lequel on ne sait si une levée toulousaine a été faite, comme le permettrait l'article VIII de note charte.

98 Voir cependant, après ses remarques introductives, les efforts de Laurent MACÉ, *Les comtes (voir n. 21).*

la propriété du guerrier noble, que fait perdre de vue la doctrine actuelle du «féodalisme ecclésial», mais qui s'exprime très bien chez Bertran de Born, de pair avec la quête de la gloire et du gain. Il veut entretenir l'irritation des hauts barons les uns contre les autres, spécialement celle du comte de Toulouse et du roi d'Aragon. Plusieurs sirventès de ce seigneur-troubadour<sup>99</sup> sonnent ainsi comme les manifestes décomplexés de cet esprit féodal, que tout effort pour rendre obligatoire le recours à la justice vient contredire quelque peu. Au Toulousain dans les cinq années suivant 1163, il est possible que certains seigneurs de châteaux ne rechignent pas trop à venir à l'ost de la paix (selon le commandement de l'article V de notre charte), surtout s'ils sont hostiles à l'adversaire du jour, mais il est douteux qu'ils obéissent de bonne grâce et facilement à l'article VI sur la responsabilité collective, sous leur égide, de leur château. Il en est parmi eux pour protéger des hérétiques, nous dit-on, dès 1145 ou 1165. Pourquoi pas aussi des violateurs de la paix, à cause des mêmes liaisons d'intérêt? Des historiens récents ont souligné que les églises, en exigeant l'abandon des dîmes encore en main laïque, appauvrissaient plus d'un petit chevalier et le jetaient dans les bras des parfaits, et en combattant l'usure s'aliénaient certaines élites urbaines. Ne pourrait-on en dire autant de cette loi de paix qui gêne les rapines et les combats d'honneur, avant d'interdire en langue occitane la prise en gage des bœufs<sup>100</sup>?

Je ne m'inquiète pas excessivement de la résonnance des sirventès belliqueux aux oreilles de Raimon V, car de toute manière les princes de son niveau ont toujours eu, semble-t-il, des alternances de faveur et de défaveur à l'égard des paix diocésaines. Des injonctions comme celles de Bertran de Born, ils en ont tous entendu, en contrepoint des appels à la justice et à la charité chrétiennes. Mais le refus cathare de tout serment n'est-il pas un obstacle nouveau et dangereux à la mise en œuvre, toujours imparfaite mais pas toujours anodine, d'une paix diocésaine?

C'est dès 1119 qu'un concile de Toulouse a sonné l'alarme contre l'hérésie<sup>101</sup>, un moment oubliée ou absente durant la réforme grégorienne (1059–1119). En 1145, est passée à Toulouse une première mission comprenant saint Bernard, qui aurait maudit Verfeil<sup>102</sup>, et c'est précisément en mai 1163 que le concile de Tours désigne cette région comme un foyer d'infection particulièrement dangereux pour la chrétienté<sup>103</sup>. Une nouvelle mission, en 1165, fait comparaître à Lombers devant des prélats et des princes, dont la «reine» Constance, deux «bons hommes» (parfaits) toulousains, dont rien ne prouve plus clairement la dissidence que le refus de tout serment<sup>104</sup>. Voilà exactement ce qu'il faut pour opposer frontalement le ou les catharismes à toute paix diocésaine, miner le prestige des archidiacres et chapelains que notre charte met

99 Gérard GOUIRAN, *Le seigneur-troubadour d'Hautefort. L'œuvre de Bertran de Born*, Aix-en-Provence 1987, n<sup>os</sup> 5, 8–10.

100 La bibliographie sur le catharisme et sa répression est immense et, sans aucun doute, pléthorique. Assez bon état des questions, pour l'Occitanie autour de 1163, dans Pilar JIMENEZ SANCHEZ, *Les catharismes. Modèles dissidents du christianisme médiéval (XII<sup>e</sup>–XIII<sup>e</sup> siècles)*, Rennes 2008, p. 263–286 (même si pour ma part, je ne verrais pas la confrontation de Lombers de 1165 comme une médiation: nous avons la notice d'un plaid dans lequel deux accusés ont comparu et qui a rendu une sentence).

101 MANSI 21, col. 226–227 (canon 3, contre les hérétiques simulateurs de la foi).

102 GUILLAUME DE PUYLAURENS, *Chronique*, I, éd. et trad. Jean DUVERNOY, Paris 1976, p. 26.

103 MANSI 22, col. 1177 (canon 4).

104 Ibid., col. 157–168, ici col. 166.

ou confirme au cœur du dispositif de «paix et trêve de Dieu», et rendre inefficace la menace d'excommunication (comme ici, article VII) contre les réfractaires au serment et à l'ost, ou la promesse d'une rémission de péchés à ceux qui se font confrères des templiers (ici, article XI). Que peuvent dès lors les armes spirituelles?

Il est certain que le problème se pose à la génération suivante. Nous lisons notamment, à la fin de la chartre d'un concile de Montpellier (1195), une recommandation de prudence aux évêques: qu'ils prennent garde à ne pas user de l'interdit s'il aboutit à diriger leurs ouailles vers les hérésiarques<sup>105</sup>! Mais en est-on là dès les années 1160? Si le document appelé «chartre de Niquinta» est authentique, il y aurait déjà une contre-Église cathare en 1167, avec un diocèse de Toulouse dont un concile de l'ombre statuerait sur les délimitations. Mauvais pour l'entreprise de paix de 1163! Mais ce document pourrait bien aussi être un faux des années 1220, voire du XVII<sup>e</sup> siècle. Ce n'est pas ici le lieu de rouvrir un débat épineux de ces dernières années, dans la république des historiens<sup>106</sup>. Si nous détectons des indices de présence latente ou d'influence d'une paix diocésaine en considérant le dossier des libertés toulousaines du XII<sup>e</sup> siècle, cela suggérerait que le catharisme n'a pas été assez fort pour enrayer l'entreprise de 1163. Mais que pouvons-nous affirmer sans une part d'hypothèse?

#### b. Le commun conseil et l'ost commun

Lorsque j'ai lu pour la première fois, il y a quelques mois, la chartre repérée par Nicolas Ruffini-Ronzani, j'ai été transporté d'enthousiasme parce qu'il m'a semblé, notamment, qu'elle permettrait d'établir une filiation, de l'ost de paix de 1163 à l'ost commun partant à la conquête du plat pays sur l'ordre des consuls de 1202–1204. Cela faisait, *mutatis mutandis*, en une chronologie décalée, un écho méridional à mon modèle, proposé en 2014, de mutation urbaine et profane des communes diocésaines de la France d'oïl, autour de l'an 1100<sup>107</sup>. Mais la pratique scientifique fait un devoir à chacun de nous de travailler contre lui-même, c'est à dire de rechercher tout ce qui peut s'opposer à sa théorie initiale, un peu comme on se doit de privilégier la *lectio difficilior* dans une édition critique!

Une certaine domination de la ville de Toulouse et de ses consuls sur un secteur oriental du diocèse, appelé dès lors spécialement «le Toulousain» a été assurée à l'aube du XIII<sup>e</sup> siècle par ce que Roger Limouzin-Lamothe appelait une «milice», tout en reconnaissant que ses origines comme son organisation lui échappaient<sup>108</sup>. Cette domination et cette «milice» constituent un caractère original qui ne se retrouve pas dans l'histoire d'autres cités languedociennes à consulats. Or notre paix diocésaine est dotée, déjà, d'une certaine originalité, en son article sur l'ost bisannuel, hypertrophié. Ne faut-il pas voir en elle l'une des sources de cette expansion politique de Toulouse? D'autant plus que les «traités» d'entre 1202 et 1204 évoquent une action guerrière argumentée comme celle d'une paix diocésaine: il s'agit d'exiger, à

105 Ibid., col. 671. Soit dit en passant, voilà qui mériterait d'être pris en compte par ceux des historiens actuels qui affirment que l'Église a majoré, sinon même inventé, le péril hérétique à la veille de la croisade albigeoise.

106 Monique ZERNER (dir.), *L'histoire du catharisme en discussion: le concile de Saint-Félix, 1167, Nice 2001*.

107 BARTHÉLEMY, *Paix de Dieu et communes* (voir n. 49).

108 LIMOUZIN-LAMOTHE, *La commune* (voir n. 97), p. 138, 210.

l'intérieur du diocèse, la réparation de torts, la restitution de rapines. Le 10 juin 1202 alors que l'ost commun, accompagné par les consuls, marchait sur Rabastens, les seigneurs de cette bourgade promettent de faire droit aux consuls, à la requête ou à la connaissance (*cognicione*) du comte de Toulouse et de sa cour<sup>109</sup>. Tout y est ou presque: la date (celle d'un *conventus* de notre charte, article V), les griefs, le rôle formel du comte, relayé dans d'autres chartes par les consuls eux-mêmes. Ce qui manque malheureusement, c'est la preuve que cet ost a été levé par le clergé et pas sur la seule ville de Toulouse – mais la preuve du contraire n'y est pas non plus. Et la possibilité demeure envisageable, que cet ost commun procède de l'ost de la paix par une sorte de dérivation ou même le perpétue, puisque la procédure semble très comparable à celle de la paix diocésaine.

L'épithète même de «commun», appliquée à un ost toulousain, remonte à une charte d'Alphonse Jourdain, en date de 1147: en échange de franchises, il s'y réservait le droit à mobiliser la ville en vue d'une «chevauchée commune», dans le cas où on lui ferait la guerre dans le Toulousain<sup>110</sup>. Vient ensuite »l'ost commun« de 1202–1204. Cette expression se retrouve dans les dossiers des paix diocésaines<sup>111</sup>, ainsi que celles de »paix commune«, »pacte commun« – cependant l'adjectif »commun« ne renvoie pas à elles à coup sûr.

Aucun commun conseil, en revanche, n'est jamais cité pour les paix diocésaines, et cela rend difficile de penser le commun conseil de Toulouse comme issu de l'une d'elles. Ce conseil créé ou révélé au milieu du XII<sup>e</sup> siècle est avant tout une institution urbaine. Toutefois les Toulousains intervenaient souvent, note John Mundy, dans des affaires dépassant leurs intérêts étroits<sup>112</sup>. D'autre part, on pourrait interpréter l'un des articles d'un établissement de ce commun conseil de Toulouse, en 1152, comme une manière de relayer une »paix et trêve de Dieu«, du type de celle établie dans la province de Narbonne durant la décennie précédente. Il veut la sûreté en ville pour tous les hommes du Toulousain (tout le diocèse?), en tout temps, et même pour tout homme, d'où qu'il vienne, pendant l'Avent, le Carême, et les grandes fêtes locales<sup>113</sup>.

Pas davantage que beaucoup de justices urbaines du XII<sup>e</sup> siècle, ce commun conseil, ou après lui le »chapitre« et le consulat, ne sont expressément émancipés de la justice du comte – ou de celle de l'évêque – et il serait donc logique qu'une paix diocésaine antérieure à la nôtre, attachée à favoriser le recours à la voie de justice, vienne étayer ce commun conseil, entre autres juridictions, et s'appuyer sur lui à l'occasion. Un acte de Raimon V en date de novembre 1164<sup>114</sup>, pourrait bien correspondre à une sentence de sa justice, saisie par les Toulousains dans le cadre de la paix dont nous avons

109 Ibid., n° XXIX.

110 Ibid., n° II. Au Gévaudan, »ost« et »chevauchée« de la paix sont synonymes.

111 Voir supra les expressions d'*exercitus communie* (n. 53) et d'ost commun (Orderic Vital, n. 77).

112 John H. MUNDY, *Liberty and Political Power in Toulouse, 1050–1230*, New York 1954, p. 49.

113 LIMOUZIN-LAMOTHE, *La commune de Toulouse* (voir n. 97), n° V. Sans doute cela ne fait-il pas une trêve des jours saints de la semaine (du mercredi soir au lundi matin) comme au Biterrois vers 1068, mais une simple trêve de Dieu des temps liturgiques (dans le cadre de l'année) est parfois décrétée en effet sans le complément. Le problème est que notre charte de 1163 ne fait à la trêve de Dieu qu'une référence pour la forme et ne paraît pas la décréter vraiment.

114 Ibid., n° III.

ici le serment: en effet, les taxes exigés d'eux à Verdun-sur-Garonne, tenues pour des rapines, sont abolies<sup>115</sup>. Y aurait-il eu juste avant une campagne de l'ost diocésain de paix, précurseur en cela de »l'ost commun« de 1202–1204?

La même question affleure à propos d'une autre décision de justice. Elle pose plus encore le problème de la compétence sur le plat pays, puisqu'elle n'émane pas du comte: en 1172, ce sont les bailes d'une confrérie (souvent tenue pour »la confrérie du bourg« par les historiens modernes, mais sans preuve à l'appui) qui statuent contre les rapines de chevaliers de Verfeil sur des paysans dépendant de Saint-Sernin<sup>116</sup>. Là aussi, une pression de la paix diocésaine pourrait expliquer ce résultat, alors que John Mundy en était réduit à des conjectures<sup>117</sup>.

En d'autres termes, plusieurs textes toulousains semblent compatibles avec l'existence d'une paix diocésaine, et il ne serait pas surprenant qu'ils ne la mentionnent pas expressément, étant donné que les chartes et cartulaires ne signalent que rarement les interventions judiciaires et politiques qui ont permis ou produit les accords et contrats. Mais la présence de cette paix diocésaine demeure une hypothèse de ma part, et rien n'apparaît d'un processus de transfert ou de mutation comparable à ce que j'ai pu détecter dans les cas du Mans et d'Amiens<sup>118</sup>. C'était à chaque fois, il est vrai, grâce à des sources narratives, qui font ici totalement défaut. Toulouse n'a pas de *gesta episcoporum*, et c'est bien dommage!

### c. Guerre et paix du XIII<sup>e</sup> siècle

Des *gesta* donneraient peut-être à voir si sous l'évêque Fulcrand (1179–1201) une paix diocésaine subsiste à Toulouse ou se trouve relancée. La présence de routiers dans la région dès 1176<sup>119</sup> justifierait peut-être un effort de mise en œuvre du canon 27 de Latran III, qui prêche contre eux la guerre sainte, comme contre l'hérésie<sup>120</sup>. Cependant le dossier des légations de 1178 et 1181 ne dit rien de précis sur la paix en Toulousain et en Albigeois<sup>121</sup>. Si l'évêque Fulcrand fait office de médiateur en 1189 entre le comte Raimon V et les consuls de Toulouse<sup>122</sup>, cela ne suppose pas nécessairement une paix diocésaine. Guillaume de Puylaurens, chanoine de Toulouse dans la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> siècle, le dépeint rétrospectivement dans une situation lamentable. À l'en croire, le malheureux Fulcrand vivait de peu de ressources, en sa

115 John H. MUNDY, *Liberty* (voir n. 112), p. 48 voit un jeu du comte pour maintenir l'équilibre entre ville et campagne, et reconnaît ne pas voir comment s'est exercée la pression de Toulouse sur Verdun.

116 Célestin DOUAI (éd.), *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Sernin de Toulouse*, Paris, Toulouse 1887 (et Pierre et Thérèse GÉRARD, *Cartulaire de Saint-Sernin de Toulouse*, Toulouse 2000), n° 58. John H. MUNDY, *Liberty* (voir n. 112), p. 55 reconnaît que cette confrérie n'est pas autrement connue et ne sait dire comment elle a le bras aussi long. Et que sont les *jurati* auxquels leur jugement est donné, selon la rubrique du cartulaire de Saint-Sernin?

117 *Ibid.*, p. 69.

118 BARTHÉLEMY, *Paix de Dieu et communes* (voir n. 49), p. 226–229, 236–239.

119 Elle est attestée de manière plaisante par le premier acte mentionnant les consuls: voir n. 97.

120 MANSI 23, col. 232. Noter d'ailleurs qu'après tout, l'article VIII de 1163, à propos de l'ost étranger et de ses commanditaires pourrait s'appliquer aux routiers – même s'il ne promet pas d'indulgence spirituelle.

121 Tout le dossier est analysé dans Yves CONGAR, Henri de Marcy, abbé de Clairvaux, cardinal-évêque d'Albano et légat pontifical, dans: *Studia Anselmiana* 43 (1958), p. 1–90.

122 LIMOUZIN-LAMOTHE, *La commune de Toulouse* (voir n. 97), n° VIII.

maison comme un bourgeois et ne pouvait parcourir son diocèse que sous la protection (le guidage) des seigneurs. Raimon VI (comte à partir de 1195) ne pouvait en effet le sauvegarder lui-même, ni extirper l'hérésie de sa terre sans l'accord de ses ennemis<sup>123</sup>. Mettons qu'il y ait là de l'exagération, cela ne plaide tout de même pas en faveur d'un effort commun pour la paix diocésaine, dans le sillage du concile de Montpellier de 1195 – ou cela plaide surtout pour son échec.

Je serais davantage tenté d'imaginer une sorte de dérive profane de l'ost de la paix, ou son absorption dans l'ost commun sur lequel le consulat de 1202–1204 a l'autorité. On peut glaner quelques indices dans ce sens. Lorsque par exemple, la « milice toulousaine » est amenée à s'opposer à la croisade albigeoise, qui la décime à la bataille de Muret (1213), n'est-elle pas occupée à combattre une ingérence extérieure, selon l'esprit de l'article VIII de 1163? La chanson occitane résonne d'exclamations sur son droit et la sainteté de sa cause, face aux croisés.

C'est dans les fourgons de l'étranger »français« qu'une paix diocésaine bien caractérisée revient ou, du moins, pourrait revenir en 1229, de pair avec une série de mesures pour l'extirpation de l'hérésie. Un grand concile, d'échelle provinciale, avec présence du légat et des prélats sur les princes laïcs, s'est réuni à Toulouse, soucieux de pérenniser la paix revenue, par la victoire de la croisade. Ses canons sont de la même veine, en matière de paix, quoiqu'un peu plus brefs, que ceux de Montpellier de 1215<sup>124</sup>. Comme nos statuts de 1163, ils instituent un serment et un ost – toute l'épine dorsale de la paix – mais alors que ces statuts d'antan et les textes proches (Mimizan, Béziers) détaillaient les sûretés, et comme en retour, les obligations militaires et fiscales des prestataires du serment, à présent les sûretés semblent aller de soi, et toute l'attention porte sur le violateur de la paix: on veut s'assurer de lui en criminalisant ses soutiens, on précise les garanties qu'il doit fournir en cas de résipiscence, et d'autre part on sévit en même temps contre les routiers, les vassaux rebelles et faidits. Le texte de 1229<sup>125</sup> donne le sentiment qu'un principe répressif est posé, mais que l'intendance d'alors (ost, paciaires et taxe de compois), ne suit pas encore. Son effet pratique au diocèse de Toulouse est bien douteux, alors même qu'à cette date de 1229, des paix diocésaines fonctionnent effectivement au Gévaudan, au Rouergue, au Quercy, probablement au Périgord. Leurs jours sont cependant comptés, car les administrations de saint Louis et d'Alphonse de Poitiers vont les décrier et les relayer.

La charte de 1163 nous a révélé une présence effective de la paix diocésaine au Toulousain avant 1229, longtemps insoupçonnée. Du coup, elle m'a poussé à quêter les indices du passé qu'elle y avait déjà. À tout prendre, elle a été sans doute plus proche de la fin de cette institution (ou de ses intermittences) que de son début, puisque celui-ci peut s'envisager un peu ou beaucoup plus tôt<sup>126</sup>, en amont, alors que la suite de l'histoire toulousaine suggère plutôt qu'elle est relayée et démembrée, sans que le

123 Guillaume de Puylaurens, *Chronique* (voir n. 102) VI, p. 40–43. Cependant, à lire cette page, la question demeure de savoir si le comte et l'évêque n'essayaient rien d'une paix diocésaine ou si, dans le cadre de celle-ci ils obtenaient des résultats trop limités.

124 MANSI 22, col. 947–949.

125 MANSI 23, col. 201–204.

126 Dès la fin du X<sup>e</sup> siècle, dans le sillage du concile du Puy de 993/94 (voir n. 65), où vient l'évêque de Toulouse et probablement le comte? Cependant on ne peut admettre pleinement à mon sens

projet de 1229 la ranime. Mais tout ceci reste un peu conjectural. D'autres historiens, d'autres trouvailles peut-être, pourront compléter ou corriger les présentes remarques.

Il n'en reste pas moins que Nicolas Ruffini-Ronzani nous a retrouvé un document dont l'apport est important puisqu'il procure des jalons précieux dans l'histoire de la sûreté des chevaliers, des femmes et des bœufs, elle atteste de difficultés à faire rentrer la taxe aux templiers, et surtout elle confirme avec éclat tout ce que l'on pressentait d'une politique de captation de la paix diocésaine par les comtes de Toulouse, et de l'importance de l'ost dans cette institution.

Restent des points qui ne sont pas totalement assurés. La relation entre cette paix diocésaine et la marche des libertés urbaines de Toulouse mérite d'être envisagée mais ne peut pas être précisée autant qu'il le faudrait. Je n'ai, en revanche, que peu d'hésitations à attribuer la maternité de ce serment de paix à la «reine» Constance, et à regretter sa trop faible place dans les livres modernes sur les dames du XII<sup>e</sup> siècle. Sa destinée n'est-elle pas plus émouvante que celle d'Aliénor d'Aquitaine? Tout en glanant quelques mots gentils dans la poésie des troubadours, ne s'active-t-elle pas, en même temps qu'à préserver le patrimoine de son époux volage et de leurs enfants, à améliorer la vie de ses sujets? N'est-ce rien en effet que de travailler à empêcher violences et spoliations, même si c'est de manière imparfaite et avec des arrière-pensées? La sûreté des personnes et des propriétés est l'un des Droits de l'Homme de 1789 (comme de 1948), et en ce sens il n'est pas entièrement incongru que la charte de 1163 se soit retrouvée dans les papiers d'Arthur Giry, qui en était un grand défenseur, même s'il ne fréquentait pas assidument les offices religieux<sup>127</sup>.

un «concile de paix» toulousain de 1005, d'après la charte laconique et réécrite citée dans Pierre et Thérèse GÉRARD, *Cartulaire* (voir n. 115), n° 137.

127 En son temps, les assemblées de Section de l'EPHE, par un fait exprès, avaient lieu le dimanche matin; les directeurs d'études avaient d'autre part reçu la consigne d'inviter chez eux leurs auditeurs à prendre l'apéritif à l'heure de la grand'messe, pour les dissuader d'y aller.